Quatre-vingt-troisième année. — N° 278. Le Numéro : 12 francs. Samedi 24 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1351 du 21 novembre 1951 portant publication des conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 18 juin 1949; n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 18 juin 1949, et n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 1er juillet 1949 (p. 11631).

Décret du 23 novembre 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 11641).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination d'un inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 11631).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 8 novembre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port (p. 11642)

Arrêté du 16 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11649).

(1 f.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget

Décret du 23 novembre 1951 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 11641).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11649).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 21 novembre 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 11649).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 novembre 1951 fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses (p. 11649).

Arrêté du 20 novembre 1951 modifiant le délai de deux ans fixé pour le renouvellement des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail agricole (p. 11652).

Arrêtés portant nominations, affectations, mutations, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 11652).
Caisse nationale de crédit agricole (p. 11652).
Eaux et forêts (p. 11652).
Ecoles vétérinaires (p. 11652).
Haras nationaux (p. 11652).
Services et travaux agricoles (p. 11652).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 23 novembre 1951 portant création d'une commission d'aménagement de la région de la Durance (p. 11653).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 novembre 1951 relatif à l'examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 11653).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11651).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 23 novembre 1951. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 11654).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11655).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 22 novembre 1951. — Convocations de commissions (p. 11656).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11657).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11658).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze (p. 11657).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 11658).

Annonces (p. 11659).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 143 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 novembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8105).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination d'un inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 23 novembre 1951, M. Calvelli (Marcel), administrateur civil de 1re classe, est nommé inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur et titularisé dans ce grade.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1351 du 21 novembre 1951 portant publication des conventions internationales du travail n° 91, concernant les congés payés des marins (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 18 juin 1949; n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 18 juin 1949 et n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 1er juillet 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins (revisée en 1949), n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord (revisée en 1949) et n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ayant été adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 18 juin 1949 (pour les conventions nos 91 et 92) et par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, à Genève, le 1er juillet 1949 (pour la convention n° 98) et l'enregistrement des instruments de ratification de la France au Bureau international du travail, à Genève, ayant eu lieu le 26 octobre 1951, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION N° 91

Convention concernant les congés payés des marins (revisée en 1949), adoptée par la conférence à sa trente-deuxième session, Genève, 18 juin 1949.

CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS (REVISÉE EN 1949)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention des congés payés des marins, 1936, adoptée par la conférence à sa vingt-huitième session, question qui est comprise dans le douzième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention des congés payés des marins (revisée), 1949:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, qui est affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale déterminera quand un navire est réputé navire de mer.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques;

b) Aux navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, ni aux navires affectés à la chasse au phoque ou aux opérations similaires;

c) Aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

4. La législation nationale ou des conventions collectives pourront prévoir l'exemption des dispositions de la présente convention pour les navires d'une jauge brute enregistrée inférieure à 200 tonneaux.

Article 2.

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:

a) D'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage;

b) D'un médecin qui n'est pas membre de l'état-major;

c) Du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmerie et qui ne fait pas partie de l'équipage;

d) Des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérés exclusivement à la part;

e) Des personnes non rémunérées pour leurs services ou rémunérées uniquement par un salaire ou traitement nominal;

f) Des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une entreprise de radiotélégraphie;

g) Des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage;

h) Des personnes employées à bord des navires affectés à la chasse à la baleine, à bord des usines flottantes ou à tout autre titre, pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans des conditions régies par les dispositions d'une convention collective spéciale pour baleiniers ou d'une convention analogue conclue par une organisation de gens de mer et déterminant les taux de salaires, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;

i) Des personnes employées au port qui ne sont pas ordinairement employées en mer.

2. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations intéressées d'armateurs et de gens de mer, exempter de l'application de la présente convention les capitaines, les seconds capitaines et les chefs mécaniciens auxquels la législation nationale ou les conventions collectives assurent des conditions de service au moins aussi favorables, en ce qui concerne les congés annuels payés, que celles qui sont prévues par la présente convention.

Article 3.

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel dont la durée sera:

a) Pour les capitaines et officiers de l'équipage, ainsi que pour les officiers ou opérateurs de radio, d'au moins dix-huit jours ouvrables pour chaque année de service;

b) Pour les autres membres de l'équipage, d'au moins douze jours ouvrables pour chaque année de service.

2. Toute personne ayant au moins six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

3. Toute personne licenciée sans qu'il y ait eu faute de sa part avant d'avoir accompli six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

4. En vue de déterminer l'époque à laquelle le congé est dû:

a) Le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime est compté dans le calcul de la période de service continu;

b) Les interruptions de service de courte durée qui ne sont pas imputables au fait ou à la faute de l'intéressé et ne dépassent pas un total de six semaines dans toute période de douze mois ne doivent pas être considérés comme interrompant la continuité de la période de service qui les précède ou qui les suit;

c) La continuité du service ne doit pas être considérée comme interrompue par un changement quelconque dans la gérance ou la propriété du navire ou des navires à bord duquel ou desquels l'intéressé a servi.

5. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé:

a) Les jours fériés officiels ou coutumiers:

b) Les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

6. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir le fractionnement d'un congé annuel dû en vertu de la présente convention, ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur.

7. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir que le congé annuel dû en vertu de la présente convention pourra être remplacé, dans des cas très exceptionnels, lorsque les nécessités du service l'exigeront, par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 5.

Article 4.

1. Lorsqu'un congé annuel sera dû, il sera octroyé d'un commun accord à la première occasion, compte tenu des nécessités du service.

2. Nul ne pourra être obligé sans son consentement à prendre le congé annuel qui lui est dû en un port autre qu'un port du territoire où il a été engagé ou du territoire où il réside. Sous réserve de cette disposition, le congé sera accordé en un port prévu par la législation nationale ou les conventions collectives.

Article 5.

1. Toute personne qui prend un congé en vertu de l'article 3 de la présente convention doit recevoir, pour toute la durée dudit congé, sa rémunération habituelle.

2. La rémunération habituelle payable conformément au paragraphe précédent, qui pourra comprendre une indemnité appropriée de nourriture, sera calculée selon le mode qui doit être prescrit par la législation nationale ou fixé par convention collective.

Article 6.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3, tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé sera considéré comme nul.

Article 7.

Toute personne qui quitte le service de l'employeur ou est licenciée avant d'avoir pris un congé qui lui est dû doit recevoir pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention le montant de la rémunération prévue à l'article 5.

Article 8.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit assurer l'application effective de ses dispositions.

Article 9.

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention.

Article 10.

1. Effet peut être donné à la présente convention. a) par la législation; b) par les conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer; c) par une combinaison de la législation nationale et des conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer. Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tout navire immatriculé dans le territoire d'un membre qui aura ratifié la convention et à toute personne employée sur un tel navire.

2. Lorsqu'il sera donné effet à une disposition de la présente convention au moyen d'une convention collective conformément au paragraphe 1 du présent article, le membre du territoire où la convention collective sera en vigueur, nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 de la présente convention, ne sera pas tenu de prendre les mesures prévues audit article en ce qui concerne les dispositions de la convention qui auront été mises en vigueur par voie de convention collective.

3. Tout membre qui aura ratifié la présente convention fournira au directeur général du Bureau international du travail des informations sur les mesures au moyen desquelles la convention est appliquée, et notamment des précisions sur toutes conventions collectives qui font porter effet à telle ou telle disposition et sont en vigueur à la date à laquelle le membre ratifie la présente convention.

4. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à participer, au moyen d'une délégation tripartite, à tout comité représentant les gouvernements et les organisations des armateurs et des gens de mer, et auquel des représentants de la commission paritaire maritime du Bureau international du travail assistent à titre consultatif, qui serait institué aux fins d'examiner les mesures prises pour donner effet à la convention.

5. Le directeur général soumettra au comité un résumé des informations qu'il aura reçues en exécution du paragraphe 3 ci-dessus.

6. Le comité examinera si les conventions collectives au sujet desquelles il sera saisi d'un rapport prévoient des conditions qui donnent plein effet aux dispositions de la convention. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à tenir compte de toute observation ou suggestion concernant l'application de la convention faite par le comité; il s'engage, en outre, à porter à la connaissance des organisations d'armateurs ou de gens de mer parties à une convention collective visée au paragraphe 1 toute observation ou suggestion du comité susmentionné quant à l'efficacité de cette convention collective pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 11.

Aux fins de l'article 17 de la convention concernant les congés payés des marins, 1936, la présente convention doit être considérée comme une convention revisant ladite convention.

Article 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de neuf des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces neufs pays, cinq au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a but but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 19.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION N° 92

Convention concernant le logement de l'équipage à bord (revisée en 1949), adoptée par la conférence à sa trente-deuxième session, Genève, 18 juin 1949.

CONVENTION CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE A BORD (REVISÉE EN 1949)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention sur le logement des équipages, 1946, adoptée par la conférence à sa vingt-huitième session, question qui est comprise dans le douzième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le logement des équipages (revisée), 1949.

PARTIE I. — *Dispositions générales*

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer pour l'application de la présente convention.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux navires jaugeant moins de 500 tonneaux;

b) Aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés d'une machine auxiliaire;

c) Aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;

d) Aux remorqueurs.

4. Toutefois, la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable:

a) Aux navires de 200 à 500 tonneaux;

b) Au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.

5. En outre, il pourra être dérogé, à l'égard de tout navire, à la pleine application de l'une quelconque des prescriptions de la partie III de la présente convention si, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneront des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas moins favorables que celles qui auraient découlé de la pleine application de la convention. Des détails sur toutes les dérogations de cette nature seront communiqués par le membre au directeur général du bureau international du travail, qui en informera les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 2.

En vue de l'application de la présente convention:

a) Le terme « navire » signifie tout bâtiment auquel la convention s'applique;

b) Le terme « tonneaux » signifie les tonneaux de jauge brute;

c) Le terme « navire à passagers » signifie tout navire pour lequel est valide, soit un certificat de sécurité délivré en conformité des dispositions en vigueur de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, soit un certificat pour le transport de passagers;

d) Le terme « officier » signifie toute personne, à l'exclusion du capitaine, ayant rang d'officier d'après la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, d'après les conventions collectives ou la coutume;

e) Le terme « personnel subalterne » comprend tout membre de l'équipage autre qu'un officier;

f) Le terme « membre du personnel de maîtrance » signifie tout membre du personnel subalterne exerçant une fonction de surveillance ou assumant une responsabilité spéciale et qui est considéré comme tel par la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, par les conventions collectives ou la coutume;

g) Le terme « logement de l'équipage » comprend les postes de couchage, réfectoires, installations sanitaires, infirmeries et lieux de récréation prévus pour être utilisés par l'équipage;

h) Le terme « prescrit » signifie prescrit par la législation nationale ou par l'autorité compétente;

i) Le terme « approuvé » signifie approuvé par l'autorité compétente;

j) Le terme « nouvelle immatriculation » signifie nouvelle immatriculation à l'occasion d'un changement simultané de pavillon et de propriété d'un navire.

Article 3.

1. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les parties II, III et IV de la présente convention.

2. Ladite législation:

a) Obligera l'autorité compétente à notifier les dispositions qui seront prises à tous les intéressés;

b) Précisera les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;

c) Prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction;

d) Prévoira l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises;

e) Obligera l'autorité compétente à consulter les organisations d'armateurs et/ou les armateurs et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer en vue d'élaborer les règlements et de collaborer, dans toute la mesure du possible, avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

PARTIE II. — *Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage.*

Article 4.

1. Avant que ne soit commencée la construction d'un navire, le plan de celui-ci, indiquant, à une échelle prescrite, l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, sera soumis pour approbation à l'autorité compétente.

2. Avant que la construction du logement de l'équipage ne soit commencée ou que le logement de l'équipage à bord d'un navire existant ne soit modifié ou reconstruit, le plan détaillé de ce logement, accompagné de tous renseignements utiles, sera soumis pour approbation à l'autorité compétente; ce plan indiquera, à une échelle prescrite et dans le détail prescrit, l'affectation de chaque local, la disposition de l'ameublement et autres installations, la nature et l'emplacement des dispositifs de ventilation, d'éclairage et de chauffage, ainsi que des installations sanitaires. Toutefois,

en cas d'urgence, ou de modifications, ou de reconstruction temporaires exécutées en dehors du pays d'immatriculation, il sera suffisant, pour l'application de cet article, que les plans soient soumis ultérieurement, pour approbation, à l'autorité compétente.

Article 5.

L'autorité compétente inspectera tout navire et s'assurera que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par les lois et règlements lorsque:

a) Il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire;

b) Le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;

c) Soit une organisation de gens de mer reconnue *bona fide* et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au navire, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de la convention.

PARTIE III. — *Prescriptions relatives au logement de l'équipage.*

Article 6.

1. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du navire.

2. Sera interdite toute ouverture directe reliant les postes de couchage avec les compartiments affectés à la cargaison, les salles de machine et chaufferies, les cuisines, la lampisterie, les magasins à peinture, les magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, les séchoirs, les locaux affectés aux soins de propreté en commun ou les water closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci, seront convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et elles seront imperméables à l'eau et aux gaz.

3. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines ou les autres locaux dégageant de la chaleur, seront convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourra incommoder dans les aménagements et les coursives adjacents. Des dispositions seront également prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

4. Les cloisons intérieures seront construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

5. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situées à l'intérieur du logement de l'équipage seront convenablement isolés, de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

6. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devront pas passer par le logement de l'équipage, ni, chaque fois que cela sera techniquement possible, par les coursives conduisant à ce logement. Si, dans ce dernier cas, il n'en est pas ainsi, ces tuyauteries devront être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

7. Les panneaux ou vaigrages intérieurs seront faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Seront interdits les planchéiages bouvetés ou toute autre méthode de construction susceptible d'abriter de la vermine.

8. L'autorité compétente décidera dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devront être prises dans la construction du logement.

9. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devront pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devront, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux sera interdit.

10. Les peintures des parois intérieures seront refaites ou reprises quand la nécessité s'en fera sentir.

11. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devront être approuvés; ces revêtements seront imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devra être aisé.

12. Lorsque les revêtements de pont seront en matière composité, le raccordement avec les parois sera arrondi de manière à éviter les fentes.

13. Des dispositifs suffisants seront prêts pour l'écoulement des eaux.

Article 7.

1. Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement ventilés.

2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et par tous les climats.

3. Tout navire affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans le golfe Persique sera pourvu à la fois de moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques, étant entendu qu'un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante.

4. Tout navire affecté à la navigation en dehors des tropiques sera pourvu soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques. L'autorité compétente pourra exempter de cette disposition tout navire naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères Nord ou Sud.

5. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela sera praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite à bord ou y travaille, et si les circonstances l'exigent.

Article 8.

1. Sauf à bord des navires affectés exclusivement à des voyages sous les tropiques ou dans le golfe Persique, une installation convenable de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage.

2. L'installation de chauffage devra fonctionner dans la mesure où cela sera praticable quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

3. A bord de tout navire où doit exister une installation de chauffage, celui-ci sera assuré par la vapeur, l'eau chaude, l'air chaud ou l'électricité.

4. A bord de tout navire où le chauffage est assuré par un poêle, des dispositions seront prises pour que celui-ci soit de dimensions suffisantes, soit convenablement installé et protégé, et pour que l'air ne soit pas vicié.

5. L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation; l'autorité compétente devra prescrire les conditions à réaliser.

6. Les radiateurs et autres appareils de chauffage seront placés de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'incommodité pour les occupants des locaux. Si nécessaire, ils seront munis d'un écran de protection.

Article 9.

1. Sous réserve des dérogations spéciales qui pourront être accordées pour les navires à passagers, les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement éclairés à la lumière naturelle et sont pourvus, en outre, d'une installation convenable d'éclairage artificiel.

2. Tous les locaux réservés à l'équipage devront être convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devra permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat sera installé lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

3. Tout navire sera pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours sera prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

4. L'éclairage artificiel sera disposé de manière que les occupants du poste en bénéficient au maximum.

5. Dans les postes de couchage, chaque couchette sera munie d'une lampe de chevet électrique.

Article 10.

1. Les postes de couchage seront situés au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du navire.

2. Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente pourra autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du navire — mais en aucun cas au delà de la cloison d'abordage — lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

3. Sous réserve que des dispositions satisfaisantes soient prises pour l'éclairage et la ventilation, l'autorité compétente pourra permettre, sur les navires à passagers, de placer les postes de couchage au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas immédiatement au-dessous des coursives de service.

4. La superficie, par occupant, de tout poste de couchage destiné au personnel subalterne ne sera pas inférieure à:

a) 1,85 mètre carré (ou 20 pieds carrés) à bord des navires jaugeant moins de 800 tonneaux;

b) 2,35 mètres carrés (ou 25 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 800 tonneaux ou plus, mais moins de 3.000 tonneaux;

c) 2,78 mètres carrés (ou 30 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus.

Toutefois, à bord des navires à passagers où plus de quatre membres du personnel subalterne sont logés dans un même poste de couchage, la superficie minimum par occupant pourra être de 2,22 mètres carrés (24 pieds carrés).

5. Dans le cas de navires où sont employés des groupes de personnel subalterne nécessitant l'embarquement d'un effectif nettement plus important que celui qui eût été utilisé autrement, l'autorité compétente pourra, pour ce genre de personnel, réduire la superficie, par occupant, des postes de couchage, pourvu toutefois que:

a) La superficie totale des postes de couchage allouée à ces groupes ne soit pas moindre que celle qui eût été attribuée si l'effectif n'avait pas été augmenté de ce fait;

b) La superficie minimum par occupant des postes de couchage soit d'au moins:

i) 1,67 mètre carré (18 pieds carrés) pour les navires jaugeant moins de 3.000 tonneaux;

ii) 1,85 mètre carré (20 pieds carrés) pour les navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus.

6. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges sera compris dans le calcul de la superficie. Les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas effectivement l'espace disponible pour circuler ou qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne seront pas compris dans ce calcul.

7. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devra être d'au moins 1,90 mètre (6 pieds 3 pouces).

8. Les postes de couchage seront en nombre suffisant pour que chaque catégorie de l'équipage dispose d'un ou plusieurs postes distincts; toutefois, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires de faible tonnage.

9. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne dépassera pas les chiffres maxima suivants:

a) Officiers chefs de service, officiers du pont et officiers mécaniciens chefs de quart, et premiers officiers ou opérateurs de radio: un occupant par chambre;

b) Autres officiers: un occupant par chambre si possible, et en aucun cas plus de deux;

c) Personnel de maistrance: un ou deux occupants par poste et en aucun cas plus de deux;

d) Autre personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, et en aucun cas plus de quatre.

10. En vue d'assurer un logement satisfaisant et plus confortable, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, accorder l'autorisation de loger au maximum dix membres de l'équipage dans le même poste dans le cas de certains navires à passagers.

11. Le nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage sera indiqué d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourra être vue aisément.

12. Les membres de l'équipage disposeront de couchettes individuelles.

13. Les couchettes ne seront pas placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.

14. La superposition de plus de deux couchettes est interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il est interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

15. Lorsque les couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne sera pas placée à moins de 0,30 mètre (12 pouces) au-dessus du plancher; la couchette supérieure sera disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

16. Les dimensions intérieures minima d'une couchette seront de 1,90 mètre sur 0,68 mètre (6 pieds 3 pouces sur 2 pieds 3 pouces).

17. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis seront d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

18. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils seront absolument fermés et sans perforations qui pourraient constituer un accès pour la vermine.

19. Toute couchette sera pourvue d'un fond élastique ou d'un sommier élastique, ainsi que d'un matelas rembourré d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine est interdite.

20. Lorsque les couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous du sommier élastique de la couchette supérieure.

21. Tout poste de couchage sera aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable pour ses occupants.

22. Le mobilier comprendra une armoire pour chaque occupant. Celle-ci aura au moins 1,52 mètre (5 pieds) de hauteur et une section transversale de 19,30 décimètres carrés (300 pouces carrés). Elle sera pourvue d'un rayon et d'un dispositif de fermeture par cadenas. Le cadenas sera fourni par l'occupant.

23. Tout poste de couchage sera pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe rabattable ou à coulisses, et de sièges confortables suivant les besoins.

24. Le mobilier sera construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder.

25. Chaque occupant aura à sa disposition un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité au moins égale à 0,56 mètre cube (2 pieds cubes).

26. Les hublots des postes de couchage seront garnis de rideaux.

27. Tout poste de couchage sera pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Pour autant que cela sera praticable, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart.

Article 11.

1. Des réfectoires suffisants seront installés à bord de tous les navires.

2. A bord des navires jaugeant moins de 1.000 tonneaux, des réfectoires distincts seront prévus pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne.

3. A bord des navires jaugeant 1.000 tonneaux ou plus, des réfectoires distincts seront prévus pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne du pont;

c) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne de la machine.

Toutefois:

i) L'un des deux réfectoires prévus pour le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne peut être affecté au personnel de maistrance et l'autre au reste du personnel subalterne;

ii) Un réfectoire unique peut être prévu pour le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne du pont et de la machine lorsque les armateurs et ou leurs organisations intéressées, et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer intéressées préfèrent qu'il en soit ainsi.

4. Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général, soit en aménageant pour lui un réfectoire distinct, soit en lui donnant le droit d'utiliser les réfectoires affectés à d'autres catégories; à bord des navires de 5.000 tonneaux et au-dessus qui embarquent plus de cinq agents du service général, l'installation d'un réfectoire séparé à leur intention devra être envisagée.

5. Les dimensions et l'équipement de tout réfectoire devront être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

6. Tout réfectoire sera pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

7. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus concernant l'aménagement de réfectoires, dans la mesure où les conditions spéciales existant à bord des navires à passagers peuvent l'exiger.

8. Les réfectoires seront séparés distinctement des postes de couchage et placés aussi près que possible de la cuisine.

9. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, seront prévus lorsque les offices qui peuvent exister ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

10. Les dessus des tables et des sièges seront d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

Article 12.

1. A bord de tout navire, un ou des emplacements de superficie suffisante, compte tenu des dimensions du navire et de l'effectif de l'équipage, seront prévus sur un pont découvert, auxquels les membres de l'équipage auront accès lorsqu'ils ne sont pas de service.

2. Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable seront prévus pour les officiers et le personnel subalterne. Lorsqu'il n'existera pas de tels locaux en dehors des réfectoires, ceux-ci seront établis, meublés et installés de façon à en tenir lieu.

Article 13.

1. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos, des baignoires et/ou des douches, seront aménagées à bord de tout navire.

2. Des water-closets distincts seront installés dans la proportion minimum suivante:

a) A bord des navires jaugeant moins de 800 tonneaux: trois;

b) A bord des navires jaugeant 800 tonneaux ou plus, mais moins de 3.000 tonneaux: quatre;

c) A bord des navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus: six;

d) A bord des navires où les officiers ou opérateurs de radio ont un logement isolé, des installations sanitaires contiguës ou situées à proximité seront prévues.

3. La législation nationale fixera la répartition des water-closets entre les différentes catégories de l'équipage, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

4. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des chambres ou des postes comportant une installation sanitaire privée seront prévues pour chaque catégorie de l'équipage, à raison de:

a) Une baignoire et/ou une douche par huit personnes ou moins;

b) Un water-closet par huit personnes ou moins;

c) Un lavabo par six personnes ou moins.

Toutefois, si le nombre de personnes d'une catégorie dépasse de moins de la moitié du nombre indiqué un multiple exact de ce nombre, l'excédent pourra être négligé pour l'application de la présente disposition.

5. Si l'effectif total de l'équipage dépasse 100 ou s'il s'agit de navires à passagers effectuant normalement des voyages d'une durée ne dépassant pas quatre heures, l'autorité compétente pourra envisager des dispositions spéciales ou une réduction du nombre d'installations sanitaires requises.

6. L'eau douce, chaude et froide, ou des moyens de chauffer l'eau seront fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente aura la faculté de fixer, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, la quantité maximum d'eau douce qui peut être exigée de l'armateur, par homme et par jour.

7. Les lavabos et les baignoires seront de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

8. L'aération de tout water-closet se fera par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

9. Tout water-closet sera d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionnement et contrôlable individuellement.

10. Les tuyaux de descente et de décharge seront de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage.

11. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne seront conformes aux prescriptions suivantes:

a) Les revêtements de pont seront d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils seront pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;

b) Les cloisons seront en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0.23 mètre (9 pouces) à partir du plancher;

c) Les locaux seront suffisamment éclairés, chauffés et aérés;

d) Les water-closets seront situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais ils en seront séparés; ils ne donneront pas directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre;

e) Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils seront suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

12. A bord de tout navire, des moyens de lavage et de séchage du linge seront prévus dans une proportion correspondante à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

13. Le matériel de lavage comprendra des bassins suffisants, avec dispositif d'écoulement, qui pourront être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'est pas raisonnablement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins seront alimentés suffisamment en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer de l'eau seront prévus.

14. Les moyens de séchage seront aménagés dans un local séparé des postes de couchage et des réfectoires, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

Article 14.

1. Une infirmerie distincte sera prévue à bord de tout navire embarquant un équipage de quinze personnes ou plus affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.

2. L'infirmerie sera située de telle sorte que l'accès en soit aisé, que ses occupants soient confortablement logés et qu'ils puissent recevoir, par tous les temps, les soins nécessaires.

3. L'entrée, les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'installation d'eau seront aménagés de manière à assurer le confort et faciliter le traitement des occupants.

4. Le nombre de couchettes à installer dans l'infirmerie sera prescrit par l'autorité compétente.

5. Les occupants de l'infirmerie disposeront, pour leur usage exclusif, de water-closets qui feront partie de l'installation de l'infirmerie elle-même ou seront situés à proximité immédiate.

6. Il sera interdit d'affecter l'infirmerie à un usage autre que le traitement éventuel de malades.

7. Tout navire qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'un coffre à médicaments, d'un type approuvé, accompagné d'instructions aisément compréhensibles.

Article 15.

1. Des penderies suffisantes et convenablement aérées destinées à recevoir les ciré seront aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles seront aisément accessibles de ces derniers.

2. A bord de tout navire jaugeant plus de 3.000 tonneaux, un local pour le service du pont et un autre pour le service de la machine seront aménagés et meublés pour servir chacun de bureau.

3. A bord des navires touchant régulièrement des ports infestés de moustiques, des dispositions seront prises pour protéger le logement de l'équipage en munissant de moustiquaires appropriées les hublots, ouvertures de ventilation et portes donnant sur un pont ouvert.

4. Tout navire naviguant normalement sous les tropiques ou dans le golfe Persique, ou à destination de ces régions, sera pourvu de tentes pouvant être installées sur les ponts découverts situés immédiatement au-dessus du logement de l'équipage, ainsi que sur la ou les parties de pont découvert servant de lieux de récréation.

Article 16.

1. Dans le cas des navires visés au paragraphe 5 de l'article 10, l'autorité compétente pourra, en ce qui concerne les membres de l'équipage qui y sont visés, modifier les conditions fixées dans les articles qui précèdent, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des habitudes ou usages nationaux; en particulier, elle pourra prendre des dispositions spéciales concernant, d'une part, le nombre des personnes qui occupent les postes de couchage, d'autre part, les aménagements des réfectoires et des installations sanitaires.

2. En modifiant les conditions ainsi fixées, l'autorité compétente sera cependant tenue de respecter les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 10 et les surfaces minima requises pour ce personnel au paragraphe 5 de l'article 10.

3. A bord des navires où une catégorie quelconque de l'équipage est formée de personnes dont les habitudes et les usages nationaux sont très différents, des postes de couchage et autres locaux d'habitation séparés et adéquats seront prévus dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins des différentes catégories.

4. Dans le cas des navires mentionnés au paragraphe 5 de l'article 10, les infirmeries, réfectoires et installations sanitaires seront établis et maintenus, en ce qui concerne leur nombre et leur utilité pratique, sur la même base que ceux de tout autre navire d'un type similaire immatriculé dans le même pays.

5. Lors de l'élaboration, en conformité des dispositions du présent article, de règlements spéciaux, l'autorité compétente consultera les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer intéressées et les organisations des armateurs et/ou les armateurs qui emploient ceux-ci.

Article 17.

1. Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables; il ne servira pas de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

2. Le capitaine ou un officier spécialement délégué par lui à cet effet, accompagné d'un ou plusieurs membres de l'équipage, procédera à des intervalles maxima d'une semaine à l'inspection de tous les locaux qui forment le logement de l'équipage; les résultats de l'inspection seront consignés par écrit.

PARTIE IV. — *Application de la convention aux navires existants.*

Article 18.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, la présente convention s'appliquera aux navires dont la quille aura été posée ultérieurement à la mise en vigueur de la convention pour le territoire dans lequel le navire est immatriculé.

2. Dans le cas d'un navire complètement terminé à la date à laquelle cette convention entrera en vigueur dans le pays où le navire est immatriculé et qui au-dessous des prescriptions formulées à la partie III de cette convention, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu, lorsque:

a) Le navire sera immatriculé à nouveau;

b) D'importantes modifications de structure ou des réparations majeures seront faites au navire par suite de l'application d'un plan préétabli, et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence.

3. Dans le cas d'un navire en construction et/ou en transformation à la date où la présente convention entrera en vigueur pour le territoire où il est immatriculé, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du navire.

4. Lorsqu'un navire — à moins qu'il ne s'agisse d'un navire dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou auquel la présente convention était applicable au cours de la construction — est immatriculé à nouveau dans un territoire après la date à laquelle la présente convention y est entrée en vigueur, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger que soient apportées au navire, en vue de le rendre conforme aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu. Ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention tant qu'il ne sera pas procédé à une nouvelle immatriculation du navire.

PARTIE V. — *Dispositions finales.*

Article 19.

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention.

Article 20.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 21.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de sept des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que de ces sept pays, quatre au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 22.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23.

1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24.

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 25.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 26.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 27.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONVENTION N° 98

Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence à sa trente-deuxième session, Genève, 1er juillet 1949.

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949:

Article 1er.

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:

a) Subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

b) Congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2.

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Article 3.

Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

Article 4.

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Article 5.

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 6.

La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

Article 7.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9.

1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître:

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 10.

1. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 11.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12.

1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13.

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapoprt sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 15.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entrainerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifierait pas la convention portant revision.

Article 16.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 23 novembre 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Queuille, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Robert Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 23 novembre 1951 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Courant, ministre du budget, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. René Mayer.

Art 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Organisation du corps des marins de direction de port.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 29 octobre 1951 portant organisation du corps des marins de direction de port,

Arrête:

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — 1. — Les marins de direction de port sont affectés aux services maritimes des ports militaires de la métropole, de l'Afrique du Nord et éventuellement des territoires d'outre-mer. Ils peuvent, si les nécessités du service l'exigent, être embarqués pour des missions de courte durée ou recevoir toute destination à terre.

2. — Ils sont répartis entre les spécialités suivantes:

Manœuvriers;
Mécaniciens électriciens;
Mécaniciens électriciens d'atelier;
Charpentiers;
Electroniciens;
Mécaniciens conducteurs d'automobiles.

Leur effectif et leur répartition numérique entre les ports et les services des ports sont fixés par le secrétaire d'Etat.

3. — Les marins de direction de port constituent dans les ports de la métropole des compagnies relevant respectivement de l'autorité, soit des directeurs des ports, soit des directeurs des ateliers militaires, soit des chefs des centres automobiles principaux selon les services auxquels ils sont affectés.

Les ports auxquels sont affectés les compagnies sont désignés par le secrétaire d'Etat. Le personnel en service en Afrique du Nord est rattaché aux compagnies de Toulon (direction du port, atelier militaire, centre automobile).

4. — Tous les hommes d'une même spécialité appartiennent à la même compagnie et sont subordonnés à la même autorité:

Les manœuvriers et mécaniciens électriciens au directeur du port;

Les mécaniciens électriciens d'atelier, les charpentiers, les électroniciens au directeur de l'atelier militaire;

Les mécaniciens conducteurs d'automobiles au chef du centre automobile principal.

Cependant, des marins de direction de port peuvent être détachés de leur compagnie d'origine pour être placés sous une autre autorité dans le même port, ou dans une autre localité en métropole, dans un port d'Afrique du Nord ou d'outre-mer (mécaniciens électriciens d'atelier et charpentiers détachés de l'atelier militaire à la direction du port, manœuvriers voiliers de la direction du port à l'atelier militaire, marins de la compagnie de Toulon à la direction du port de Bizerte, par exemple).

5. — Toutes les compagnies d'un même port sont administrées, au point de vue de la solde, des vivres, de l'habillement et du matériel par la même unité administrative, en principe la direction du port.

Chaque compagnie a, par contre, son bureau militaire particulier qui administre tout le personnel placé sous l'autorité du commandant de la compagnie.

Le personnel détaché hors du port est administré par l'unité à laquelle il est affecté, sauf en ce qui concerne l'avancement et les mutations pour lesquels il dépend de sa compagnie de rattachement.

RECRUTEMENT

Art. 2. — 1. — Les marins de direction du port sont recrutés par port et par spécialité, dans la limite des effectifs réglementaires, dans les conditions fixées par l'article 3.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5 du présent article en ce qui concerne les mécaniciens conducteurs d'automobiles, ce recrutement s'opère normalement parmi les seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte présents au service ou congédiés, réunissant les conditions suivantes:

Ne pas être âgé de plus de trente ans. Toutefois, cette limite est portée à trente-cinq ans pour ceux qui pourront prétendre à une pension d'ancienneté avant la limite d'âge de quartier-maître de direction de port.

Des dérogations à cette limite d'âge supérieure pourront être admises en faveur des candidats électroniciens (radios, détecteurs) jusqu'à ce que soient constitués les cadres nécessaires au fonctionnement des sections électroniques des ateliers militaires; lorsque ces derniers candidats ne seront pas susceptibles, compte tenu de leurs services antérieurs, d'acquérir droit à pension d'ancienneté, ils devront en être avisés et mention de cet avis sera portée à leur comptabilité;

Avoir servi dans le corps des équipages de la flotte pendant une durée au moins égale à celle que devait légalement effectuer, compte tenu des dispenses et allégements de service, une recrue de leur catégorie se trouvant dans la même situation;

Satisfaire aux conditions d'aptitudes physique et professionnelle déterminées aux articles 4 et 5 du présent arrêté;

Posséder au moins la deuxième catégorie d'instruction.

Les candidats dont la catégorie d'instruction n'a pas été constatée dans le corps des équipages de la flotte doivent subir les épreuves prévues à l'arrêté du 10 mars 1948 (*B. O.*, p. 572).

2. — A défaut de candidats réunissant les conditions fixées ci-dessus, il peut être fait appel, sauf pour la spécialité de manœuvrier, à des candidats réunissant les mêmes conditions, mais ayant accompli leurs obligations légales d'activité dans les armées de terre ou de l'air. Il peut, en outre, être fait appel en premier lieu à ces derniers candidats quand ils présentent des titres manifestement supérieurs à ceux des marins ou anciens marins.

3. — Les anciens marins ou militaires qui ont perçu le pécule et qui sont admis dans le corps des marins de direction de port ne sont pas astreints à rembourser ce pécule. Celui-ci leur demeure acquis.

Toutefois, au cas d'acquisition du droit à pension proportionnelle, mixte ou d'ancienneté ou à une solde de réforme, lorsque la réforme est prononcée par mesure de discipline, le pécule non reversé sera retenu sur les arrérages de la pension ou sur la solde de réforme.

4. — Les marins des équipages de la flotte présents au service peuvent poser à tout moment leur candidature, mais ils ne peuvent être nommés qu'à défaut d'anciens marins et qu'après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité.

L'engagement ou le rengagement de ces marins est résilié pour compter du jour de leur admission dans le corps des marins de direction du port. La résiliation est prononcée dans ce cas par le préfet maritime ou le commandant de la marine dont relève la compagnie à laquelle ils sont affectés.

5. — Les pompiers de tous grades qui n'ont pas acquis droit à pension proportionnelle lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, bénéficient d'une priorité absolue pour l'admission avec leur grade en qualité de mécanicien conducteur d'automobiles sous réserves:

a) Qu'il existe des vacances dans cette spécialité;

b) Qu'ils réunissent l'aptitude physique et professionnelle requise;

c) Qu'ils s'engagent par écrit à accepter toute destination en France ou hors métropole et à demander leur radiation des contrôles dès qu'ils réuniront quinze ans et six mois de services militaires effectifs.

6. — Lorsque les vacances existant dans une compagnie ne peuvent être comblées dans les conditions prévues au présent article, il peut être procédé à des mutations de personnel entre compagnies dans les conditions prévues à l'article 22, alinéa 1er.

7. — Lorsqu'une vacance de matelot ou de quartier-maître existe dans un port d'Afrique du Nord, le directeur de ce port, le directeur de l'atelier militaire, le chef du centre automobile principal ou le commandant de l'unité marine intéressé peut, après accord préalable avec l'autorité correspondante du port de Toulon, la combler par voie de recrutement local dans les conditions prévues au présent article ainsi qu'aux articles 3, 4, 5 et 6 suivants.

Ce recrutement est effectué pour le compte de la compagnie de Toulon à laquelle doit être adressé le dossier du personnel dont l'admission a été prononcée.

En principe, le personnel recruté en Afrique du Nord ne doit pas recevoir d'affectation en France par voie de relève mais les dispositions de l'article 22 lui sont applicables.

Lorsque l'effectif en quartiers-maîtres et matelots ne peut être complété par voie de recrutement local en Afrique du Nord, l'autorité maritime intéressée adresse une demande de personnel au directeur du port, au directeur de l'atelier militaire ou au chef du centre automobile principal du port de Toulon. Cette autorité procède par voie de désignation parmi le personnel volontaire ou à défaut d'office, à moins qu'elle estime préférable de recourir au recrutement.

DEMANDES D'ADMISSION

Art. 3. — 1. — Les demandes d'admission sont toutes adressées au directeur du port où se trouve la compagnie à laquelle les intéressés désirent être affectés.

Cet officier les fait instruire par une commission d'admissibilité dont il est président et dont les autres membres sont:

a) Un ingénieur mécanicien de l'atelier militaire;

b) Un officier de la direction du port pour toutes les spécialités autres que les mécaniciens conducteurs d'automobiles ou un officier du centre automobile principal pour les candidats de cette spécialité.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces indiquées ci-après:

Etat signalétique et des services précisant la filiation de l'intéressé, la nationalité de ses parents et son degré d'instruction;

Pièces militaires (livret, certificat de bonne conduite, relevé de punitions;

Bulletin de visite médicale délivré par un médecin de la marine ou de l'armée;

Bulletin n° 2 du casier judiciaire si le candidat a quitté le service depuis plus de trois mois;

Copie légalisée des permis de conduire pour les candidats à la spécialité de mécanicien conducteur d'automobiles;

Déclaration du candidat indiquant s'il accepte ou non de servir dans d'autres ports (et lesquels) pour le cas où des vacances feraient défaut dans le port où la candidature est déposée.

Les marins présents au service doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique. L'autorité qui la transmet donne son avis sur l'aptitude du candidat et mentionne notamment sa catégorie d'instruction.

3. — La commission d'admissibilité provoque une enquête de gendarmerie pour les candidats dans leurs foyers dont la demande semble susceptible d'être agréée et demande l'avis de la sécurité navale ou militaire pour les marins ou militaires présents au service.

Les candidats dont la demande a été agréée par la commission d'admissibilité subissent les épreuves d'aptitude physique et professionnelle prévues aux articles 4 et 5 suivants.

Ceux dont la candidature a été retenue sont alors inscrits sur la liste d'admissibilité par spécialité prévue à l'article 6 ci-après.

4. — Les candidats mécaniciens électriciens sont classés suivant leur valeur en mécaniciens électriciens d'atelier ou mécaniciens électriciens.

Ceux qui font preuve de l'aptitude voulue pour les deux spécialités peuvent être versés indifféremment dans l'une ou l'autre, la spécialité de mécanicien électricien d'atelier ayant cependant priorité sur l'autre.

5. — Les candidats qui en font la demande peuvent être autorisés à subir les épreuves d'aptitude professionnelle dans un port autre que celui où se trouve le centre de la compagnie dans laquelle ils sollicitent leur admission. Dans ce cas, le directeur du port qui a agréé la candidature en informe le directeur du port où les épreuves doivent être effectuées et cet officier convoque le candidat pour l'exécution des épreuves.

APTITUDE PHYSIQUE

Art. 4. — 1. — Les candidats doivent remplir les conditions générales d'aptitude au service armé à la mer, sauf ceux destinés à un atelier militaire ou au service auto, pour lesquels le service armé à terre suffit.

Ils doivent, en outre, remplir les conditions particulières suivantes:

Manœuvriers.

Acuité visuelle: 10/10 pour un œil, 4/10 pour l'autre sans correction.

Sens chromatique normal, absence de diplopie.

Charpentiers, mécaniciens électriciens, mécaniciens électriciens d'atelier, électroniciens.

Acuité visuelle: 6/10 pour un œil, 4/10 pour l'autre, après correction éventuelle par verres sphériques concaves ne dépassant pas 4 dioptries.

Mécaniciens, conducteurs d'automobiles.

Acuité visuelle: 8/10 pour chaque œil, ou bien 7/10 pour un œil et 9/10 pour l'autre, ou bien 6/10 pour un œil et 10/10 pour l'autre, après correction éventuelle par verres sphériques ne dépassant pas quatre dioptries.

Champ visuel normal pour chaque œil.

Absence de diplopie et d'héméralogie.

Sens chromatique satisfaisant.

Acuité auditive bonne.

Absence de tares nerveuses et psychiques, absence de stigmates d'intoxication chronique (éthylisme en particulier).

2. — Le certificat de visite doit mentionner l'acuité visuelle, l'absence d'intoxication chronique et spécifier que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse et qu'il ne présente aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse (cf. article 28 du décret du 6 mars 1951, *B. O.* page 771).

APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 5. — 1. — Les épreuves d'aptitude professionnelle sont fixées comme suit:

	Coefficients.
A. — *Manœuvriers.*	—
1 Epreuve pratique de matelotage (nœuds usuels, épissures, palans), d'après le manuel du manœuvrier, en usage dans le corps des équipages de la flotte	3
2 Epreuve pratique de patron d'embarcation	5
3 Appréciation du président de la commission	2
	10
B. — *Charpentiers.*	
1 Epreuve commune aux charpentiers de navires et aux menuisiers pour le brevet provisoire de charpentier du corps des équipages de la flotte	3
2 Epreuve spéciale aux charpentiers de navires, aux menuisiers et aux ébénistes	3
3 Epreuve de matelotage (nœuds, épissures, palans)	2
4 Appréciation du président de la commission	2
	10

	Coefficients.
C. — *Mécaniciens électriciens.*	—
a) Branche mécaniciens.	
1 Essai manuel prévu pour le brevet provisoire de mécanicien du corps des équipages de la flotte	4
2 Description très sommaire des machines, des moteurs à combustion interne et à explosion et des chaudières	1
3 Epreuve de conduite et d'entretien des appareils	1
4 Travaux usuels (tresses, joints, démontages)	3
5 Appréciation du président de la commission	2
	10
d) Branche électriciens.	
1 Essai manuel prévu pour le brevet provisoire du corps des équipages de la flotte	4
2 Connaissances électriques exigées pour le brevet provisoire du corps des équipages de la flotte:	
Théorie	3
Pratique	1
3 Règles générales de sécurité durant les travaux courants et lors des installations électriques	1
4 Appréciation du président de la commission	2
	10
D. — *Mécaniciens électriciens d'atelier.*	
a) Branche mécaniciens.	
1 Essai manuel prévu pour le brevet provisoire de mécanicien du corps des équipages de la flotte	5
2 Technologie professionnelle (métaux, matières, outillage)	2
3 Travaux usuels (tresses, joints, démontages)	1
4 Appréciation du président de la commission	2
	10
b) Branche électriciens.	
Même programme que pour les mécaniciens électriciens, branche électriciens, paragraphe C, alinéa *b* du présent article.	
E. — *Electroniciens.*	
1. — Epreuves écrites.	
a) Une question d'électricité ou de T. S. F. *b*) Un problème d'électricité générale *c*) Un problème de T. S. F.	2
Temps alloué: deux heures.	
2. — Epreuves orales.	
a) Une question d'électricité générale *b*) Une question de T. S. F. *c*) Un problème de T. S. F. ou d'électricité générale *d*) Une question sur la sécurité, soins à donner aux électrocutés	4

Ces épreuves portent sur les matières du programme ci-après:

1° Electricité.

Unités de travail et de puissance.
Principaux effets du courant.
Définition des unités électriques.
Loi d'Ohm, de Joule, de Kirchhoff. — Courants dérivés.
Groupement des résistances.
Calorimétrie.
Phénomènes d'électrolyse appliqués aux piles et aux accumulateurs.
Force contre électromotrice. — Loi d'Ohm généralisée.
Magnétisme. — Aimants. — Boussoles. — Loi de Coulomb.
Electro-magnétisme. — Solénoïdes. — Champ magnétique. — Flux magnétique.
Induction. — Loi de Lenz, règle de Maxwell.
Self-induction. — Courants de Foucault.
Dynamos et moteurs-série, shunt et compound.
Courant alternatif. — Fréquence. — Période. — Pulsation.
Tension et intensité efficace. — Déphasage. — Facteur de puissance.
Effet de self et de capacité dans les circuits à courant alternatif.
Groupement des selfs et des capacités.
Transformateurs statiques.
Redressement du courant alternatif.
Appareils de mesure pour courants continus et alternatifs.
Mesure des résistances. — Selfs et capacités.

2° T. S. F.

Phénomènes de résonance. — Formule de Thomson.
Longueur d'onde. — Fréquence.
Groupement des selfs et capacités.
Induction mutuelle. — Coefficients de couplage.
Oscillations libres. — Amortissement. — Résistance critique.
Circuit bouchon.
Circuits accordés. — Courbes de résonance. — Sélectivité.
Ondes modulées. — Ondes amorties et entretenues.
Lampes à deux électrodes. — Redressement. — Détection.

Lampes triodes. — Tétrodes. — Penthodes. — Caractéristiques.
Emploi de la triode en amplificatrice.
Emploi de la triode en oscillatrice.
Réaction. — Supréaction.
Changement de fréquence. — Principe. — Lignement.
Dispositifs d'émission.
Mode d'oscillation des antennes. — Rayonnement.
Oscillographe cathodique.
Hétérodyne. — Voltmètre électronique.
Mesures de résistances. — Selfs. — Capacités.

3. — Epreuves pratiques.

a) Ajustage. — Coefficients

L'épreuve d'ajustage comporte la confection d'une pièce en laiton dans laquelle vient s'ajuster une pièce simple en ébonite 1

Temps alloué: trois heures. La note de cette épreuve porte sur la rapidité, la précision et le fini de la pièce.

b) Câblage.

L'épreuve de câblage consiste à câbler sur planchette et d'après un schéma une partie d'un dispositif récepteur (par exemple l'étage de détection avec sa lampe)..... 1

Temps alloué: deux heures trente. La note de cette épreuve porte sur la rapidité, l'exactitude du montage et la présentation.

c) Dépannage et réglage.

Cette épreuve consiste à remettre en état normal de fonctionnement un récepteur ou un ampli type civil ou militaire qui a subi un déréglage et dans lequel des pannes ont été provoquées..... 2

Temps alloué: deux heures. La note allouée est fonction du temps, des méthodes employées et du résultat final.

F. — *Mécaniciens conducteurs d'automobiles.*

Les candidats à la spécialité de mécanicien conducteur d'automobiles doivent être titulaires d'un permis de conduire les automobiles.

Les épreuves comprennent:

1. — Une épreuve théorique.....	4
2. — Une épreuve pratique.....	4
3. — Appréciation du président de la commission.....	2
	10

telles qu'elles sont définies par les articles 51, 52 et 53 de l'instruction du 15 février 1938 sur l'organisation et le fonctionnement des services automobiles.

2. — Les épreuves seront subies devant une commission d'examen composée comme il est indiqué ci-après. Les officiers qui en font partie sont choisis parmi ceux en service à la direction du port, à l'atelier militaire ou au centre automobile principal.

a) *Spécialité de manœuvrier.*

Un officier supérieur de marine, président.
Un lieutenant de vaisseau.
Un officier des équipages.

b) *Spécialité de charpentier.*

Un ingénieur mécanicien principal ou en chef, président.
Un ingénieur mécanicien de 1re ou de 2e classe.
Un officier des équipages.

c) *Spécialité de mécanicien électricien et de mécanicien électricien d'atelier.*

Un ingénieur mécanicien principal ou en chef de l'A. M. F. (1), président.
Un ingénieur mécanicien de 1re ou de 2e classe de la D. P.
Un officier des équipages de l'A. M. F. (1).

d) *Spécialité d'électronicien.*

Un ingénieur mécanicien principal ou en chef de l'A. M. F., président.
Un lieutenant de vaisseau du service B.
Un ingénieur mécanicien ou un officier des équipages détecteur ou radio.

e) *Spécialité de mécanicien conducteur d'automobile.*

Un ingénieur mécanicien principal ou en chef, président.
Un ingénieur mécanicien ou officier des équipages du centre auto ayant le permis de conduire civil.
Un officier subalterne désigné par le préfet maritime ou le commandant de la marine parmi les officiers en service dans le port et possédant depuis plusieurs années un permis de conduire civil.

(1) Ou de la direction du port si le port n'a pas d'atelier militaire.

3. — Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et être l'objet d'un avis favorable de la majorité de la commission.

Toutefois, les candidats mécaniciens électriciens d'atelier ou électroniciens doivent avoir obtenu une note au moins égale à 16 à l'essai manuel.

Nominations

Art. 6. — 1. — Il est tenu dans chaque port comportant une ou plusieurs compagnies de marins de direction de port, des listes d'admissibilité, une par spécialité, sur lesquelles les candidats sont inscrits, compte tenu de leurs notes d'examen, et des titres divers qu'ils présentent. La priorité est réservée dans la spécialité de manœuvrier à ceux des candidats remplissant les conditions d'aptitude physique à l'emploi de scaphandrier et volontaires pour ce certificat.

2. — Les candidats provenant des armées de terre ou de l'air qui sont présents sous les drapeaux ne peuvent être admis dans le corps des marins de direction de port qu'à l'expiration de leur lien en cours à moins qu'ils n'obtiennent de l'autorité militaire dont ils relèvent, la résiliation de ce lien et sous réserve qu'ils aient accompli leurs obligations légales d'activité.

3. — Le major général, sur l'avis de la commission d'admissibilité, prononce les admissions au fur et à mesure des vacances dans les diverses compagnies en suivant l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste d'admissibilité, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 22 (§ 2) du présent arrêté.

Lorsqu'il s'agit de combler une vacance de voilier, la nomination ne peut en principe porter que sur des candidats titulaires du certificat correspondant.

4. — Les candidats admis dans le corps des marins de direction de port souscrivent un rengagement dont la durée ne peut être inférieure à trois ans.

Ils sont admis:

Les matelots et soldats, en qualité de matelot de 1re classe;

Les quartiers-maîtres de 2e classe, caporaux et brigadiers, comme quartiers-maîtres de 2e classe;

Les quartiers-maîtres de 1re classe, caporaux-chefs et brigadiers-chefs, ainsi que les seconds maîtres et sergents, en qualité de quartiers-maîtres de 1re classe.

Toutefois, les officiers mariniers titulaires des brevets de radiotélégraphiste, de détecteur, du certificat d'aptitude au service B, pourront provisoirement être admis avec leur grade d'officier marinier jusqu'à ce que soient constitués les cadres nécessaires au fonctionnement des sections électroniques des ateliers militaires.

5. — Les nouveaux marins de direction de port sont immatriculés dans les bureaux maritimes des matricules.

Ceux qui proviennent d'un autre corps de l'armée de mer conservent leur ancien numéro matricule.

6. — Les mécaniciens électriciens ainsi que les mécaniciens électriciens d'atelier reçoivent lors de leur admission le manuel du matelot mécanicien ou du matelot électricien.

Les électroniciens reçoivent le manuel du matelot électricien, du matelot radiotélégraphiste et du matelot détecteur.

Rengagements

Art. 7. — 1. — Tant qu'ils n'appartiennent pas au cadre de maîtrance et dans la limite de vingt-cinq années de services valables pour la retraite, les marins de direction de port arrivant en fin de lien et désirant demeurer au service sont tenus de contracter des rengagements.

Les dispositions du décret du 15 août 1933 et de l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer concernant les rengagements sont applicables aux marins de direction de port sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après.

2. — La durée minimum des rengagements est fixée en principe à trois ans. Elle peut être d'une durée moindre pour le personnel présent au service dans les cas suivants:

Personnel ayant moins de trois ans de service à effectuer avant de pouvoir faire valoir ses droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté;

Personnel autorisé à rengager à titre d'épreuve; dans ce cas, la durée du rengagement peut être fixée à un an;

Personnel désigné pour campagne et dont le lien en cours viendrait à expiration avant la fin de la période réglementaire d'affectation en campagne.

3. — L'autorité habilitée à autoriser les rengagements est:

a) Le préfet maritime ou le commandant de la marine, lorsqu'il s'agit de personnel présent au service dont les notes d'aptitude professionnelle et de valeur générale des deux derniers semestres sont au moins égales à:

15 pour les officiers mariniers (14 pour ceux qui ont moins de deux ans de grade);

12 pour les quartiers-maîtres et les matelots;

b) Le secrétaire d'Etat à la marine lorsqu'il s'agit:

De personnel en activité dont la demande n'a pas été ou ne pouvait être approuvée localement;

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'anciens marins de direction de port dans leurs foyers.

4. — Les demandes de rengagement d'anciens marins de direction de port dans leurs foyers sont adressées aux bureaux maritimes des matricules, sauf si elles rentrent dans le cas prévu à l'alinéa suivant, elles sont toujours transmises pour avis par les bureaux maritimes des matricules au directeur du port dont relève la compagnie à laquelle les intéressés désirent être affectés.

Les demandes émanant de candidats congédiés depuis plus de cinq ans ou ayant acquis des droits à pension proportionnelle ne sont pas recevables, sauf pour les candidats électroniciens, provisoirement.

5. — Toute candidature au rengagement doit être communiquée à la sécurité navale dans les mêmes conditions que pour le personnel du corps des équipages de la flotte.

ADMISSION AU CADRE DE MAISTRANCE

Art. 8. — 1. — Les marins de direction de port présents au service peuvent demander leur admission au cadre de maistrance dès qu'ils réunissent huit années de services militaires (non compris le temps passé dans les écoles préparatoires) dont deux années dans le grade de second maître.

2. — Les demandes doivent être formulées deux mois au moins avant l'expiration du lien en cours.

Le conseil d'avancement est appelé à examiner si les intéressés ont une excellente conduite, une excellente aptitude professionnelle et possèdent les qualités militaires et physiques indispensables pour l'admission dans le cadre de maistrance.

Les demandes émanant des candidats n'ayant pas obtenu des notes au moins égales à 16 au cours des deux derniers semestres ne doivent pas être prises en condidération.

3. — Les demandes d'admission au cadre de maistrance sont transmises au département (P. M. 4) par la voie hiérarchique, accompagnées:

Du procès-verbal du conseil d'avancement;

D'un état signalétique et des services;

D'un relevé des notes obtenues au cours des trois dernières années;

D'un relevé des punitions encourues depuis l'admission dans le corps des marins de direction de port;

D'un certificat de visite médicale;

D'un bulletin d'expertise établi par un médecin phtisiologue.

L'avis de la sécurité navale est demandé dans les mêmes conditions que pour le personnel des équipages de la flotte.

4. — L'admission dans le cadre de maistrance est prononcée par le secrétaire d'Etat à la marine; elle entraîne, le cas échéant, la résiliation du lien en cours.

5. — Les marins de direction de port, dont la demande d'admission au cadre de maistrance n'a pas été accueillie, peuvent être autorisés à contracter un rengagement dont la durée est fixée par le département sans qu'il puisse porter à plus de vingt-cinq ans la durée des services des intéressés.

Ceux qui, à l'expiration de ce nouveau lien n'ont pas été admis au cadre de maistrance, en raison de leur incapacité ou de leur mauvaise conduite, sont congédiés s'ils ont acquis des droits à pension proportionnelle. Dans le cas contraire, ils peuvent demander à se rengager à nouveau, mais pour une durée réduite leur permettant de réunir les conditions pour avoir droit à pension proportionnelle.

TITRE II

Certificats. — Mentions.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Art. 9. — 1. — Le certificat de qualification ouvrant droit au bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est délivré après concours auquel peuvent prendre part les quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres de direction de port réunissant les conditions suivantes:

Avoir été proposé par le conseil d'avancement lors de sa dernière réunion semestrielle;

Réunir dans les six mois suivant cette proposition, au moins douze années de services militaires comptant pour l'échelon de solde;

Posséder au moins la quatrième catégorie d'instruction.

Les propositions ne sont valables que pour le concours suivant la date à laquelle elles ont été formulées; elles doivent être renouvelées pour ouvrir l'accès aux concours ultérieurs.

2. — Le concours pour l'attribution du certificat de qualification a lieu une fois par an. Il comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les modalités du concours sont fixées par une circulaire ministérielle.

Le programme de ces épreuves ainsi que les coefficients attribués à chacune d'elles sont fixés par l'annexe n° 1 du présent arrêté (1).

(1) Consulter le *Bulletin officiel* de la marine du 26 novembre 1951.

3. — Une commission d'examen comprenant:

Un officier supérieur de marine, président;

Un officier de marine (pour les manœuvriers) ou un ingénieur mécanicien (pour les autres spécialités);

Pour les épreuves pratiques seulement:

Un officier des équipages (pilote, manœuvrier, charpentier, ou mécanicien, électricien, détecteur, radio ou radariste, selon les spécialités),

désignés par le département est chargée de:

Choisir les sujets des compositions écrites;

Corriger ces compositions;

Examiner et noter les candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

4. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 20 sans décimales. Toute note égale ou inférieure à 7 pour l'une quelconque de ces épreuves est éliminatoire.

Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu à l'écrit une note moyenne au moins égale à 12, compte tenu des coefficients afférents à chaque composition.

5. — Les épreuves commencent au mois de janvier de chaque année, à une date précisée par une circulaire ministérielle qui fixe les centres où les épreuves auront lieu ainsi que les modalités d'exécution des épreuves.

6. — Seuls peuvent obtenir le certificat de qualification, dans une proportion fixée chaque année par le secrétaire d'Etat à la marine, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12, compte tenu des coefficients afférents aux diverses épreuves.

La liste des quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres auxquels le certificat de qualification est attribué est établie et notifiée par le département.

7. — Le certificat de qualification peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées à l'article 47 du décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer.

8. — Les seconds maîtres et quartiers-maîtres de 1re classe titulaires, dans le corps des équipages de la flotte, du brevet supérieur de leur spécialité, conservent en état admis dans le corps des marins de direction de port le bénéfice de ce brevet et sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves du certificat de qualification, sous réserve qu'ils conservent la même spécialité dans leur nouveau corps.

CERTIFICATS D'APTITUDE. — MENTIONS

Art. 10. — 1. — Le personnel provenant du corps des équipages de la flotte admis dans le corps des marins de direction de port conserve le bénéfice des certificats ou mentions dont il est titulaire mais seulement en ce qui concerne ceux qui peuvent être acquis dans sa nouvelle spécialité.

2. — Les certificats d'aptitude ci-après peuvent être délivrés dans les conditions suivantes à tous les candidats ayant obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 10:

Certificat d'aptitude à la conduite de moteurs Diesel.

Peut être délivré aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots mécaniciens électriciens, mécaniciens électriciens d'atelier, conducteurs mécaniciens d'autos par examen direct subi devant la commission prévue à l'article 5 paragraphe 3 alinéa *c* du présent arrêté.

Cet examen porte sur l'instruction S. T. M. du 21 novembre 1947 (*B. O.* p. 1265) relative à la conduite des moteurs Diesel. Il donne lieu à l'établissement de la feuille d'examen prévue à l'annexe IV de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Certificat d'aptitude au service B.

Peut être délivré aux officiers mariniers électroniciens, après un examen théorique et pratique sur le réglage et le dépannage des appareils, subi devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, alinéa *e* du présent arrêté.

Certificat de bobineur.

Peut être délivré aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots mécaniciens électriciens, mécaniciens électriciens d'atelier, électroniciens par examen direct subi devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, alinéa *d* du présent arrêté.

Les épreuves sont subies à l'atelier militaire de la flotte. L'aptitude des candidats ayant satisfait à ces épreuves est constatée par la délivrance du certificat qui doit comporter une des appréciations suivantes: assez bonne, bonne, très bonne, supérieure.

Certificat d'interprète.

Est délivré dans les conditions prévues à l'article 50 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Le certificat est délivré par le préfet maritime ou le commandant de la marine.

Certificat de peintre carrossier (voir annexe III) (1).

Est délivré aux mécaniciens conducteurs d'automobiles par une commission composée de la façon suivante:

Le chef du centre automobile principal, président;
Deux ingénieurs ou officiers des équipages mécaniciens,

après examen portant sur le programme ci-après:

Epreuves orales.

Notions de soudage au chalumeau et à l'arc.
Notions sur les tôles employées en carrosserie automobile.
Notions sur les peintures, diluants et mastics employés en carrosserie automobile.

Epreuves pratiques.

Redressage d'une aile (soudure, ventouse, planage).
Mise en état d'un remonte-glace.
Réparation d'une calandre (redressage et brasure).
Préparation, mastiquage, ponçage et peinture d'une aile (peinture synthétique et peinture cellulosique).
Dégarnissage intérieur avant réparation d'une carrosserie et regarnissage.

Certificat de scaphandrier.

Est délivré aux manœuvriers et mécaniciens électriciens dans les conditions prévues à l'article 62 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Toutefois, les directeurs de port ou d'atelier militaire adresseront au département (P. M. 4) la copie de leurs propositions d'admission au cours, envoyées directement par eux au directeur de l'école des apprentis mécaniciens de la flotte. Les admissions au cours sont prononcées par le département sur proposition du directeur de cette école.

Certificat de soudeur.

Est délivré aux mécaniciens électriciens, aux mécaniciens électriciens d'atelier et aux mécaniciens conducteurs, dans les conditions prévues à l'article 63 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

Les épreuves sont subies devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, alinéas *c* ou *d* du présent arrêté, selon le service où se trouve l'intéressé.

Certificat de voilier.

Aux quartiers-maîtres ou matelots manœuvriers qui satisfont à l'examen prévu pour l'obtention de ce certificat dans le corps des équipages de la flotte. Cet examen est subi devant la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3, alinéa *a*, du présent arrêté.

3. — Les mentions suivantes:

Conducteur d'automobile (à l'exclusion des mécaniciens conducteurs);
Dépanneur radioélectricien (à l'exclusion des électroniciens);
Métalliseur,

peuvent être délivrées aux marins de direction de port dans les conditions fixées par les articles 71 et 73 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte.

TITRE III

Avancement.

Notes du personnel

Art. 11. — 1. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, les marins de direction de port sont notés dans les mêmes conditions que le personnel du corps des équipages de la flotte (titre VI de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant).

2. — Il est ouvert pour tout marin de direction de port, au moment de son admission, un feuillet de notes du modèle n° 1205 de la nomenclature. Une copie de ce compte sera adressée au département (P. M. 4).

Ces feuillets sont conservés et tenus à jour par le bureau militaire de la compagnie dont font partie les intéressés.

Un double du feuillet de notes est établi pour tout quartier-maître ayant satisfait à l'examen d'admissibilité au grade de second maître de direction de port et transmis au département (P. M. 4).

3. — Les quartiers-maîtres et anciens quartiers-maîtres des équipages de la flotte étant admis avec leur grade et classe, conservent le compte de notes qu'ils avaient antérieurement, déduction faite des points supplémentaires des B. E., des points semestriels complémentaires, et éventuellement des points supplémentaires d'admissibilité au grade de second maître et de certificats non prévus à l'article 10 et acquis dans le grade de quartier-maître. Les quartiers-maîtres titulaires du brevet supérieur perdent en outre les points supplémentaires afférents à ce brevet s'ils changent de spécialité.

Les seconds maîtres et anciens seconds maîtres des équipages de la flotte étant, sous la réserve prévue à l'article 6, paragraphe 4, admis comme quartiers-maîtres de 1re classe, reçoivent un compte de notes égal au total des points qu'ils ont obtenu depuis leur promotion au grade de quartier-maître, déduction faite des points semestriels complémentaires, des points supplémentaires d'admissibilité au grade de second maître et, éventuellement, des points supplémentaires de brevet supérieur s'ils changent de spécialité, et de certificats non prévus à l'article 10 et acquis depuis une promotion au grade de quartier-maître.

Cependant, jusqu'à ce que soient formés les cadres de la spécialité d'électronicien, les marins de direction de port de cette spécialité recrutés directement avec leur grade de quartier-maître ou d'officier marinier conservent le compte de notes qu'ils possédaient dans leur grade dans le corps des équipages de la flotte, sans déduction de points.

4. — Ne sont pas considérés comme changeant de spécialité:

Les timoniers du corps des équipages de la flotte admis comme manœuvriers de direction de port;

Les chauffeurs, mécaniciens et électriciens du corps des équipages de la flotte admis comme mécaniciens électriciens de direction de port.

5. — Les notes des premiers maîtres et maîtres principaux sont portées sur des calepins de notes du modèle n° 1359 de la nomenclature (modèle n° 1 tenu par le département, modèle n° 2 tenu par la compagnie).

Chaque année est inséré dans ce calepin un bulletin de notes (modèle n° 1361) qui doit obligatoirement mentionner les desiderata explicites d'affectation de l'intéressé pour le cas d'une promotion en grade.

6. — Les notes des marins de direction de port détachés de leur compagnie ainsi que les propositions d'attribution de points semestriels complémentaires d'avancement les concernant, sont établies par les chefs dont ils relèvent et transmis, en temps voulu, au directeur du port, au directeur de l'atelier militaire ou au chef du centre automobile principal afin qu'il en soit tenu compte lors des réunions des conseils d'avancement.

Points semestriels complémentaires

Art. 12. — 1. — Le nombre de points semestriels complémentaires revenant à chaque compagnie de marins de direction de port est déterminé comme pour le personnel des équipages de la flotte, le personnel de la compagnie étant scindé en deux groupements:

Officiers mariniers et quartiers-maîtres (barème n° 1);
Matelots (barème n° 2).

2. — Si le conseil d'avancement a décidé d'attribuer des points complémentaires à un homme, ce nombre doit être fonction de la moyenne des notes semestrielles *b* et *c* qu'il aura mérité pour le semestre écoulé.

Il est fixé en principe à:

Gradés.	Matelots.	
—	—	
40	23	pour une note moyenne égale à 19.
25	13	pour une note moyenne égale à 18 ou 18,5.
10	5	pour une note moyenne égale à 17 ou 17,5.

3. — Lorsque l'application de cette règle conduit à dépasser le nombre global de points revenant à l'un des groupements, le nombre de points prévus ci-dessus en faveur du personnel ayant obtenu une note moyenne supérieure à 17,5 est affecté d'un coefficient de réduction évitant tout dépassement. Ce coefficient est déterminé par le directeur du port, de l'atelier militaire ou le chef du centre auto principal.

Le nombre de points complémentaires attribué à chaque homme ne doit pas comporter de décimales, en conséquence, toute fraction égale ou supérieure à cinq dixièmes est comptée pour une unité les fractions inférieures sont négligées.

4. — Les hommes ayant encouru des punitions au cours du semestre écoulé mais qui réunissent néanmoins les notes requises pour être considérés comme « Conditionnant » peuvent être privés de points complémentaires par le conseil d'avancement.

5. — Les seules majorations de points complémentaires applicables aux marins de direction de port sont les suivantes:

a) Cinq dixièmes en faveur du personnel en campagne lointaine;
b) Majoration spéciale, sur décision du secrétaire d'État à la suite de circonstances exceptionnelles, telles qu'une mission accomplie par un bâtiment.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Points complémentaires d'opérations

Art. 13. — Les marins de direction de port bénéficient éventuellement de points complémentaires d'opérations dans les conditions prévues pour les marins du corps des équipages de la flotte.

Points supplémentaires

Art. 14. — 1. — Les dispositions de l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte sont applicables aux marins de direction de port en ce qui concerne:

a) Les points supplémentaires d'instruction élémentaire, de natation et de certificats (y compris le certificat de qualification);
b) Les points supplémentaires de Croix de guerre;
c) Les points supplémentaires d'admissibilité au grade de second maître,

(1) Consulter le *Bulletin officiel* de la marine du 26 novembre 1951.

2. — L'admission en qualité de matelot ou quartier-maître de direction de port entraîne l'attribution d'un nombre de points supplémentaires suivant la note obtenue à l'examen d'aptitude professionnelle et compris dans les limites de 0 à 180.

3. — Les quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres qui obtiennent le certificat de qualification reçoivent un nombre de points supplémentaires compris entre 30 et 270, le minimum correspondant à une moyenne d'examen égale à 12.

Les quartier-maîtres, seconds maîtres et maîtres qui ont obtenu le certificat de qualification dans les conditions antérieures à celles fixées par la circulaire n° 1514 P. M. 4. du 13 septembre 1950 (*B. O.*, p. 891) ne recevront pas de points supplémentaires, à moins qu'ils ne demandent à subir les épreuves réglementaires à l'occasion du concours annuel, la possession du certificat de qualification leur restant acquise, quelle que soit la note obtenue.

4. — Les marins de direction de port qui obtiennent le certificat de scaphandrier reçoivent un nombre de points supplémentaires compris entre 20 et 50.

POINTS NÉGATIFS

Art. 15. — Les marins de direction de port ayant encouru des sanctions disciplinaires ou pénales reçoivent des points négatifs dans les mêmes conditions que le personnel du corps des équipages de la flotte.

Les dispositions relatives à la remise de tout ou partie de ces points leur sont également applicables.

COMPTABILITÉ DES NOTES

Art. 16. — 1. — Les dispositions générales de l'arrêté sur le service des équipages de la flotte relatives à la tenue des rôles de notes et à l'apostille des notes et propositions d'avancement à la comptabilité des intéressés sont applicables en ce qui concerne les marins de direction de port.

2. — Le compte de notes du personnel admis dans le corps des marins de direction de port est ouvert dans les conditions suivantes:

Personnel provenant du corps des équipages de la flotte.

Ce personnel est admis dans le corps des marins de direction de port avec le nombre de points obtenu à l'examen d'admission, auquel s'ajoute le nombre de points qu'il possédait comme quartier-maître ou matelot dans son corps d'origine, déduction faite des points de brevet ou de certificats.

Toutefois, les seconds maîtres admis dans le corps des marins de direction de port en qualité de quartiers-maîtres de 1re classe conservent le nombre de points qu'ils avaient obtenu tant dans le grade de second maître que dans celui de quartier-maître.

Personnel provenant des armées de terre ou de l'air.

Ce personnel reçoit les points supplémentaires correspondant:

a) A sa note obtenue à l'examen d'admission;

b) A sa catégorie d'instruction;

c) A la mention « sachant nager », éventuellement;

d) Aux citations individuelles avec Croix de guerre dont il peut être titulaire. Pour les anciens militaires admis en qualité de quartiers-maîtres, il n'est pas tenu compte des citations obtenues dans le grade de soldat.

Les premières notes chiffrées qui lui sont attribuées sont affectées d'un coefficient tenant compte de la durée des services militaires accomplis avant son admission dans le corps des marins de direction de port. Pour les militaires admis en qualité de quartier-maître, il n'est pas tenu compte des services accomplis dans le grade de soldat ou au cours des deux premières années de présence sous les drapeaux.

3. — Le compte de notes des marins de direction de port promus au grade supérieur est ramené à zéro à la date de la promotion.

Le compte de notes n'est pas modifié lors des avancements de classe.

4. — Les marins de direction de port qui sont admis à rengager après interruption de services reprennent le nombre de points qu'ils avaient lors de leur congédiement.

RÉUNION DES CONSEILS D'AVANCEMENT. — ÉTATS DE NOTES

Art. 17. — 1. — Les conseils d'avancement se réunissent semestriellement courant septembre et courant mars, dans les conditions fixées par l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte, en vue de noter les marins de direction de port et d'examiner ceux qui sont susceptibles d'être proposés pour l'avancement en classe ou en grade ou pour le certificat de qualification.

2. — Les réunions des conseils d'avancement donnent lieu à l'établissement d'un état de notes n° 1: Notes des officiers mariniers et quartiers-maîtres (imprimé n° 1204 de la nomenclature) (1).

3. — Cet état est adressé au département (P. M. 4) le 15 mai et le 15 novembre, suivant le cas, accompagné:

Du procès-verbal de réunion du conseil d'avancement;

De la liste nominative des marins de direction de port proposés pour un avancement en grade ou en classe, avec indication du total des points acquis par chaque candidat;

De l'état de proposition des points semestriels complémentaires;

(1) L'établissement d'états nos 2 et 5 n'étant pas prescrit, les commissions de classement n'ont pas à intervenir.

Au mois de novembre seulement, des bulletins de notes des maîtres principaux ainsi que ceux des premiers maîtres non proposés pour l'avancement.

4. — Les bulletins de notes des premiers maîtres proposés pour l'avancement au grade de maître principal, accompagnés d'une liste nominative des premiers maîtres proposés antérieurement et dont la proposition n'est pas renouvelée sont adressés le 15 novembre au préfet maritime (ou au commandant de la marine), en vue de leur transmission au département.

LISTES PAR ORDRE DE MÉRITE

Art. 18. — 1. — Les marins de direction de port proposés pour un avancement sont, jusqu'au grade de maître inclus, classés d'après leur nombre total de points, sur des listes dites « listes par ordre de mérite », établies distinctement pour chacune des spécialités énumérées à l'article 1er du présent arrêté (1).

Ces listes sont tenues:

D'une part, par les directions de port, les ateliers militaires et les centres automobiles principaux, en ce qui concerne leur personnel propre;

D'autre part, par le département, pour l'ensemble des marins de direction de port.

2. — Les dispositions de l'arrêté sur le service courant des équipages de la flotte relatives à l'exclusion des listes par ordre de mérite et à la mise à jour de ces listes sont applicables en ce qui concerne les marins de direction de port.

CONDITIONS D'AVANCEMENT

Art. 19. — 1. — Nul marin de direction de port ne peut être proposé pour l'avancement au grade supérieur s'il ne compte, depuis sa promotion au grade dont il est titulaire, au moins une année de services hors des magasins et bureaux du centre de la direction du port, de l'atelier militaire, du centre automobile principal. Les marins de direction de port doivent en outre, pour être proposés:

a) Pour le grade de second maître, avoir obtenu soit le certificat de qualification après concours, soit une note au moins égale à 14 à l'examen d'admissibilité à ce grade, examen dont le programme est annexé au présent arrêté (annexe I) (2).

Pour se présenter à cet examen, les candidats doivent pouvoir réunir au 1er avril ou au 1er octobre suivant l'examen les conditions de services exigées pour l'avancement et être autorisés par l'officier qui les note;

b) Pour le grade de maître, avoir accompli au moins trois ans de service dans le grade de second maître;

c) Pour le grade de premier maître, avoir obtenu le certificat de qualification après concours ou, dans le cas contraire, avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 14 à un examen portant sur le même programme et comportant les mêmes épreuves. Cet examen sera subi devant une commission locale ayant la même composition que celle prévue à l'article 9 du présent arrêté. Toute note égale ou inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves étant éliminatoire;

d) Pour le grade de maître principal, deux ans d'ancienneté dans le grade de premier maître.

2. — Les quartiers-maîtres de 2e classe peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe après deux ans de grade.

3. — Les seconds maîtres de 2e classe peuvent être proposés pour l'avancement à la 1re classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade. Ceux qui sont proposés pour le grade de maître sont considérés comme proposés pour l'avancement à la 1re classe.

CONCESSION DES AVANCEMENTS

Art. 20. — 1. — Les avancements au grade de quartier-maître, ainsi que les avancements en classe des quartiers-maîtres et seconds maîtres sont prononcés au premier jour de chaque semestre (1er janvier et 1er juillet) par les directeurs de port, les directeurs d'atelier militaire ou les chefs des centres automobiles principaux, en faveur du personnel rattaché à la compagnie relevant de leur autorité et réunissant le nombre de points fixé par le département.

2. — Les avancements au grade de second maître, maître et premier maître sont concédés en suivant la liste par ordre de mérite:

a) Par les préfets maritimes ou commandants de la marine dont relèvent les compagnies de marins de direction de port, dans la limite de la moitié des vacances existant dans chacune de ces compagnies après retour éventuel des marins de direction de port affectés à une autre compagnie depuis plus de trois ans (art. 22, § 3), toute fraction d'unité étant laissée à la disposition du département. Ces promotions sont faites au début de novembre et de mai, pour compter respectivement du 1er janvier et 1er juillet suivant;

b) Par le secrétaire d'Etat à la marine pour les vacances restantes et pour l'ensemble des marins de direction de port.

3. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe précédent, les préfets maritimes et commandants de la marine intéressés adresseront au département (P. M. 4) les 15 novembre et 15 mai de chaque année.

Un état par grade et par spécialité des vacances existantes ou prévues au 31 décembre et 30 juin;

(1) Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas établi de liste dictincte pour les marins de direction de port titulaires du certificat de qualification.

(2) Consulter le *Bulletin officiel* de la marine du 26 novembre 1951.

Une liste nominative du personnel promu pour combler la moitié de ces vacances;

Une liste nominative du personnel non promu, figurant sur les listes par ordre de mérite, en mentionnant ceux qui sont volontaires pour un changement de compagnie.

Les promotions et mutations qui seront faites au vu de ces renseignements ne sauraient en aucun cas, conduire à affecter à une compagnie, un gradé réunissant un nombre de points inférieur à celui des gradés non promus de cette compagnie figurant sur les listes par ordre de mérite.

4. — Les promotions au grade de maître principal sont concédés par le secrétaire d'Etat à la marine, parmi les premiers maîtres figurant au tableau d'avancement.

5. — Le tour d'avancement des premiers maîtres inscrits au tableau d'avancement, qui ont déclaré sur leur bulletin de notes annuel (voir art. 11, § 4) ne vouloir servir que dans certains ports, est sauté, lorsque la vacance à combler se produit dans un port autre que celui de leur choix. Ces premiers maîtres restent inscrits au tableau pour une promotion ultérieure.

Il en est de même des quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres qui devront, dès que leur inscription au tableau d'avancement aura été notifiée, faire connaître leur désidérata d'affectation au moyen de l'imprimé n° 1322 (B. O. 1918, II, p. 1553).

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Art. 21. — Les marins de direction de port peuvent être proposés pour des récompenses honorifiques dans les mêmes conditions que le personnel des équipages de la flotte.

TITRE IV

Affectations. — Mutations. — Changements de spécialité. Réforme. — Congédiement.

MUTATIONS — PERMUTATIONS

Art. 22. — 1. — Les marins de direction de port peuvent être affectés à une compagnie autre que celle où ils servent dans les cas suivants:

a) Sur simple demande, pour les matelots et quartiers-maîtres seulement, dans les conditions prévues au paragraphe 2;

b) Par voie de permutation approuvée par les directeurs de port, les directeurs d'ateliers militaires ou les chefs des services automobiles principaux intéressés;

c) A l'occasion d'une promotion, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté;

d) D'office, dans l'intérêt du service, sur décision du département.

2. — Les matelots et quartiers-maîtres peuvent demander à changer de compagnie lorsqu'ils ont accompli au moins trois années de service dans leur emploi ou affectation.

Les demandes sont transmises, par la voie hiérarchique, au directeur du port, au directeur de l'atelier militaire ou au chef du centre automobile principal où l'intéressé désire servir et mention en est faite sur l'état semestriel prévu à l'article 20 (§ 3) du présent arrêté. Une liste des candidatures est tenue dans chaque compagnie. Les intéressés sont portés sur ces listes d'après leur ancienneté dans le corps des marins de direction de port et sont appelés à combler trois vacances sur quatre, de préférence aux candidats ne faisant pas partie du corps.

La décision de mutation est prise par le directeur du port, le directeur de l'atelier militaire ou le chef du centre automobile principal dont dépend l'intéressé, après accord avec le directeur du port, le directeur de l'atelier militaire ou le chef du centre automobile principal où l'intéressé désire servir.

3. — Le personnel muté d'office ou à l'occasion d'une promotion peut demander à revenir à sa compagnie d'origine après trois années de services dans sa nouvelle affectation. Priorité lui est donnée pour combler les emplois vacants. La compagnie dont dépend ce personnel procède à sa relève en temps voulu.

AFFECTATIONS HORS MÉTROPOLE

Art. 23. — Sauf pour le personnel recruté en Afrique du Nord, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 2 (§ 7, alinéa 3), la durée d'affectation hors métropole est de trois années.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 (§ 1er, alinéas *c* et *d*), elle peut être prolongée d'année en année, sur demande des intéressés adressée par la voie hiérarchique au directeur du port de Toulon, ou au directeur de l'atelier militaire, ou au chef du centre automobile principal de ce port. Toutefois, le personnel servant en Afrique occidentale française n'y est détaché que pour deux ans, avec faculté de demander au directeur du port, au directeur de l'atelier militaire ou au chef du centre automobile principal dont il dépend une ou deux prolongations de six mois chacune.

CHANGEMENTS DE SPÉCIALITÉ

Art. 24. — 1. — Les mécaniciens électriciens de direction de port titulaires d'un permis de conduire peuvent demander à passer dans la spécialité de mécanicien conducteur d'automobile, sous réserve de satisfaire à l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 5 (§ *f*) du présent arrêté.

Les mécaniciens électriciens de direction de port ayant obtenu au moins la note 16 à l'essai manuel peuvent demander à passer dans la spécialité de mécanicien électricien d'atelier.

2. — Lorsque ce changement de spécialité ne s'accompagne pas d'un changement de port, les intéressés ont priorité sur les candidats n'appartenant pas au corps des marins de direction de port. Dans le cas contraire, il est procédé comme prévu au paragraphe 2 de l'article 22.

3. — Le personnel admis à changer de spécialité conserve son grade et son compte de notes; il perd par contre, le cas échéant, le bénéfice de l'admissibilité au grade supérieur ainsi que des points supplémentaires correspondants et des propositions d'avancement en grade obtenues.

CONGÉS. — PERMISSIONS

Art. 25. — Les modalités de concession de congés et de permissions sont fixées par une circulaire ministérielle.

Le personnel en congé de longue durée peut être remplacé dans les cadres: il est inscrit à un rôle particulier et sa solde est imputée à un chapitre spécial.

RÉFORME. — CONGÉDIEMENT

Art. 26. — Les règles relatives à la réforme et au congédiement sont fixées par le décret du 15 août 1933 et l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer.

TITRE V

Dispositions diverses.

SERVICE DES MARINS DE DIRECTION DE PORT

Art. 27. — 1. — Dans les directions de port, les marins de direction de port sont divisés en quatre sections, chaque section assurant tous les quatre jours, sauf nécessité de service, une garde de jour et une garde de nuit dans les conditions fixées par le préfet maritime ou le commandant de la marine.

2. — Ne peuvent être affectés à l'atelier militaire ou autres ateliers hors de la direction du port que les mécaniciens électriciens titulaires du certificat d'atelier, les électroniciens, les manœuvriers titulaires du certificat de voilier et les charpentiers.

3. — Les marins de direction de port participent, avec le personnel pompier, à la défense des arsenaux contre l'incendie; ils sont spécialement chargés de la manœuvre des pompes flottantes et bateaux-pompes.

ADMINISTRATION. — SOLDE. — VIVRES. — TENUE

Art. 28. — 1. — L'administration des compagnies de marins de direction de port est assurée dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

2. — Les marins de direction de port sont tenus au courant de leur solde dans les conditions fixées par l'instruction du 26 octobre 1910 sur le service de la solde.

3. — Les marins de direction de port reçoivent application du régime de vivres prévu pour les personnels du corps des équipages de la flotte de même grade.

4. — La tenue des marins de directions de port et la délivrance d'effets à titre gratuit sont fixées par des instructions particulières.

ETATS PÉRIODIQUES

Art. 29. — Les compagnies adresseront au département (P. M. 4.)

Le 10 de chaque mois: une situation numérique d'effectifs, un état de renseignements, une demande de personnel.

Le 10 du premier mois de chaque trimestre: un état du personnel volontaire pour une mutation en France ou hors de France ou pour une prolongation d'affectation hors de France.

Pour permettre à ces compagnies d'établir leurs situations, états ou demandes aux dates sus-indiquées, compte tenu de leur personnel détaché, les unités ou services métropolitains ou d'outre-mer utilisant ces détachés établiront leurs propres situations et états à la date du 1er de chaque mois (ou selon le cas, du 1er du premier mois de chaque trimestre) en double exemplaire qu'elles adresseront:

Un directement au département (P. M. 4.),

L'autre à la compagnie dont relèvent les détachés.

La contexture de ces situations et états est fixée par circulaire ministérielle (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30. — 1. — Pour la constitution du premier compte de notes qui aura effet du 1er avril 1952, le conseil d'avancement se réunira au cours du premier trimestre 1952.

a) Il attribuera les notes chiffrées (*b*) et (*c*) du 1er avril 1952 de valeur professionnelle et de valeur générale d'après la valeur des intéressés, dans les mêmes conditions que pour les équipages et suivant la même échelle de correspondance (article 84 de l'arrêté du 1er février 1950 sur le service courant du corps des équipages de la flotte).

b) Il établira une échelle de correspondance entre les notes chiffrées attribuées au 1er avril 1952 et les appréciations non chiffrées

(1) Actuellement circulaire ministérielle n° 1462 P. M. 4. du 31 août 1949 commune à tous les corps sédentaires.

qu'il aurait attribuées à la même date à chaque intéressé si l'ancien système de notation en usage dans le port avait été maintenu en vigueur.

L'échelle de correspondance ainsi déterminée servira de base pour transformer les appréciations non chiffrées attribuées avant le 1er avril 1952 en notes chiffrées arrêtées pour chaque semestre antérieur.

Pour chaque période pendant lesquelles les appréciations sont restées inchangées, les notes chiffrées seront arrêtées de la manière suivante:

1er cas. — *Période précédent une amélioration des appréciations.* — La note chiffrée de chacun des semestres sera la moyenne des notes figurant, pour l'appréciation non chiffrée, à l'échelle de correspondance, arrondie au demi point le plus proche.

2e cas. — *Période précédent un affaiblissement des appréciations.* — La note chiffrée de chacun des semestres sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée, dans l'échelle de correspondance.

3e cas. — *Période se terminant le 1er avril 1952.* — La note du premier semestre considéré sera la plus basse des notes correspondant à l'appréciation non chiffrée, dans l'échelle de correspondance; celles des semestres suivants seront égales à la moyenne entre la première note ainsi attribuée et celle au 1er avril 1952 arrondie en demi point le plus proche.

2. — A la somme des notes semestrielles s'ajouteront: les points semestriels complémentaires attribués pour le 1er avril 1952 (il n'en sera attribué pour aucun des semestres précédents).

Pour les quartiers-maîtres et matelots, les points résultant de l'application des dispositions de l'article 16.

Pour les seconds maîtres ayant obtenu le certificat de qualification par examen, les points afférents à cet examen.

Les points supplémentaires correspondant aux citations obtenues depuis l'admission dans le corps des marins de direction de port.

Les points négatifs correspondant aux punitions ou peines encourues dans le grade.

3. — Les comptes de notes seront aussitôt portés à la comptabilité des intéressés.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'avancement sera adressé au département (P. M. 4.) accompagné des feuillets de notes de tous les maîtres et seconds maîtres ainsi que ceux des quartiers-maîtres admissibles au grade de second maître.

Le nouveau mode d'avancement entrera en vigueur à partir du 1er avril 1952 au vu des listes par ordre de mérite établies à la suite de la première réunion du conseil d'avancement.

Le personnel inscrit au tableau d'avancement pour 1951 et non encore promu au 1er avril 1952, sera inscrit, quel que soit son nombre de points, en tête de ces listes qui seront valables pour les promotions à faire à partir de cette date.

Art. 31. — L'arrêté du 28 mars 1941 sur l'organisation du corps des marins de direction de port est abrogé.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

JACQUES GAVINI.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 16 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de la section « Air », du budget de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi du 24 mai 1951 et les textes subséquents, un crédit de 263.398.740 F, applicable pour la totalité au chapitre 9000: « Bases. — Travaux et installations (ancien programme) ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Biennassez (Robert-Victor), directeur du cours complémentaire de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure); 34 ans de services civils et militaires.

Chambel (Joseph-Ferdinand), chef des travaux au mobilier national; 37 ans de services civils et militaires.

Fournioux (Pierre-Marie-Bruno-Jean), chef adjoint au cabinet du ministre de l'éducation nationale; 21 ans de services civils et militaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. JEUNESSE ET SPORTS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 26 septembre 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:

Chargé de mission.

M. Puisais, professeur d'enseignement technique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 21 novembre 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

CLAUDE LEMAITRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 20 décembre 1933 et le décret-loi du 29 juillet 1939 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et spécialement l'article 1er dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er — Sont inscrites aux tableaux A, B ou C (section I) prévus à l'article 1er du décret du 19 novembre 1948 et soumises aux règles du titre 1er de ce décret les substances vénéneuses ci-après, en nature ou en préparation, à l'exclusion de leurs préparations médicamenteuses qui, conformément à la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, sont inscrites aux tableaux A, B ou C (section II) et, par suite, soumises aux règles du titre II du décret de 1948 précité.

A dater de la publication du présent texte, l'inscription de nouvelles substances en nature sur les tableaux de la section II a pour effet d'inscrire également ces substances sur les tableaux de la section I.

TABLEAU A

Aconit (feuille, racine).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arsenic métalloïdique.
Arsenic (composés minéraux de l').
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine).
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières (poudre).
Cantharidine et ses sels.
Carbone (oxychlorure de) (phosgène).
Carbone (sulfure de).
Carbone (tétrachlorure de).
Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (section I).
Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).
Chloroforme.
Chloropicrine.
Ciguë (fruit).
Colchicine et ses sels.

Colchique (semence).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Coque du Levant.
Cortisone.
Croton (huile de).
Curare et curarines.
Cyanhydrique (acide).
Cyanures métalliques.

Digitale (feuille).
Digitales (hétérosides des).
Digitaline.
Dioxycoumarinylacétique (ester éthylique de l'acide) et ses sels.
Dubosine et ses sels.

Emétique.
Ergot de seigle.
Ergot de seigle (alcaloïdes de l').
Esérine et ses sels.
Ethylène (oxyde d').

Fève de calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Fluoracétates (mono-) alcalins.

Homatropine et ses sels.
Hormone corticotrope ACTH.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.

Isodianisyl-ethanolamine et ses sels.

Juniperus phœnicea (feuille, essence).
Jusquiame (feuille, semence).

Mercure (benzoate de).
Mercure (bichlorure de).
Mercure (biiodure de).
Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).
Mercure (nitrates de).
Mercure (oxycyanure de).
Mercure (oxydes de).
Mercure (silicate de méthoxyéthyl-).
Mercuriels (composés organo-) destinés à la désinfection des semences.
Méthyl-bis-chlorethylamine et ses sels.
Méthyle (bromure de), sauf extincteurs d'incendie.
Méthylène dihydroxycoumarine.
Méthylnonylcétone.
Morpholyléthylmorphine.

Nicotine et ses sels, sauf les poudres visées au tableau C (section I).
Noix vomique.

Oléandrine.
Opium (alcaloïdes de l'), leurs sels et leurs dérivés, autres que ceux nommément désignés au tableau B (section I).

Pavot (capsule sèche).
Phosphate (tétra-) d'hexaéthyle.
Phosphate (pyro-) de tétraéthyle.
Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sauf les préparations pulvérulentes ou pâteuses visées au tableau C (section I).
Phosphore blanc.
Phosphorées (pâtes) sauf les préparations visées au tableau C (section I).
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Plomb tétraéthyle sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 p. 100.

Quassine.

Radioéléments :
- De la série de l'uranium et du radium.
- De la série de l'actinium.
- De la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
- Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
- Radioéléments artificiels.
- Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, essence).

Sabine (feuille, essence).
Scopolamine et ses sels.
Sélénites et séléniates métalliques.
Stramoine (feuille).
Strophantine.
Strophantine G (ouabaïne).
Strophantus.
Strychnine et ses sels.

Tetraéthyl-thiourame (disulfure de).
Thallium (sels de).
Trinitroglycérine (nitroglycérine).

Vératrine et ses sels.

Yohimbine et ses sels.

TABLEAU B

Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Extraits de pavot.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.
Dihydrooxycodéinone et ses sels.
Dihydromorphinone et ses sels.
Dihydromorphine et ses sels.
N. oxymorphine.
Composés N. oxymorphiniques.
Composés morphiniques à azote pentavalent.
Thébaïne.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.
Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.
Beta-hydroxy-alpha-béta-diphényléthylamine et ses sels.
Méthyldihydromorphinone et ses sels.
Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydro-xyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.
Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
Beta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels.
Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels.
Beta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.
Acétyldihydrocodéine.
Dihydrocodéine.
Hydroxy-3-N-méthylmorphinone.

TABLEAU C

Acétique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 20 p. 100.
Adonis vernalis.
Allyle (isothiocyanate d') (essence de moutarde synthétique).
Aminobenzène (aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
Aminotoluènes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
Aminoxylènes (xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.
Aminodiphényle (di-) (benzidine).
Aminophénols.
Aminorésorcines.
Aminophénols (di-).
Aminorésorcines (di-).
Aminosalicylique (acide para-).
Ammoniaque, sauf les préparations contenant au maximum 5 p. 100 de gaz ammoniac dissous.
Anémone pulsatille.
Anesthésiques locaux inscrits au tableau C (section II).
Anthracène (huile d') sauf les préparations en contenant au maximum 85 p. 100.
Antimoine (chlorure d').
Argent (nitrate d') (azotate d').
Arsenic (composés organiques de l').

Baryum (sels de), sauf le sulfate.
Brome, sauf les préparations contenant au maximum 2 p. 100.
Butylique tertiaire trichloré (alcool).

Carbazol (dérivés nitrés du).
Chénopodium (essence de).
Chloral hydraté.
Chloralose (glucochloral).
Chloramine T.
Chlorates métalliques.
Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroamylènes.
Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 p. 100 de).
Chloroéthane (alphadi-) (chlorure d'éthylidène).
Chloroéthane (alpha tri-) (méthylchloroforme).
Chloroéthane (bêta di-) (chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroéthane (penta-).
Chloroéthylène (alpha di-) (dichlorure d'acétilydène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroéthylène (bêta di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroéthylène (mono-) (chlorure de vinyle monomère).
Chloroéthylène (tétra-) (éthylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chloroéthylène (tri-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chlorométhane (di-) (chlorure de méthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Chromates (bi-) alcalines.
Chromique (acide).
Coloquinte
Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 p. 100.
Crésylols (crésols) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.

Dibenzylméthylamine et ses sels.
Dichlorodiphénytrichloroéthane (ou DDT), sauf les préparations en contenant au maximum 25 p. 100.

Emétine et ses sels.
Ephédrine et ses sels.
Euphorbe.

Fluorhydrique (acide).
Fluorures métalliques.
Fluosilicate de baryum.
Fluosilicates métalliques solubles.
Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations en contenant au maximum 25 p. 100.
Folliculine et ses sels.
Folliculine (dihydro-) et ses sels.
Formaldéhyde (formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.

Gaïacol.
Gomme gutte.

Hexachlorocyclohexane (ou HCH) et ses dérivés soufrés, sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.
Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.

Iode.
Ipeca.

Lobelie.
Lobeline et ses sels.

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au tableau C (section H).
Mercure.
Mercure (protochlorure de) (calomel).
Mercure (protoiodure de).
Mercure (sulfate de).
Mercure (sulfocyanure de).
Métaldéhyde, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Morelle noire.

Naphtol bêta.
Naphtylamines.
Naphtyl thiourée (alpha-).
Nicotinées (poudres) pour poudrages contenant au maximum 3 p. 100 de nicotine.
Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.
Nitrite d'amyle.
Nitrites métalliques (azotites métalliques).
Nitrobenzène (essence de mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Nitroprussiates (nitroferricyanures alcalins).

Oestrogènes de synthèse.
Oxalates alcalins.
Oxalique (acide).

Pelletiérine et ses sels.
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées en contenant moins de 40 p. 100.
Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.
Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.
Phénylaminopropane et ses sels.
Phénylènediamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.
Phénylhydrazine.
Phénylisopropylamine et ses sels.
Phénylméthylamino propane et ses sels.
Phosphate (thio-) de diéthyle et paranitrophényle sous formes pulvérulentes ou pâteuses.
Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 p. 100 en phosphore.
Phosphore (sesquisulfure de).
Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.
Picrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.
Plomb (acétate de).
Plomb (sous-acétate de) liquide.
Plomb (carbonate basique de) (céruse).
Plomb (iodure de).
Plomb (nitrate de) (azotate de).
Plomb (protoxyde de) (litharge).
Plomb (sels de) non dénommés.
Podophylle (résine).
Potasse caustique (hydroxyde de potassium).
Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de potasse.
Pyridine.
Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.

Résorcine.

Santonine.
Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 p. 100 de scille en poudre.
Soude caustique (hydroxyde de sodium).
Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de soude.
Spartéine et ses sels.
Streptomycine.
Sulfamide (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
Sulfocarbonates alcalins.
Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.
Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.

Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.
Thioglycolique (acide) et ses sels .
Toluylènediamine (méta- et para-) et leurs sels.
Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.

Vitamine D.

Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Zinc (acétate de).
Zinc (chlorure de).
Zinc (sulfate de).
Zinc (sulfophénate de).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé

publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS DELCOS.

Modification du délai de deux ans fixé pour le renouvellement des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance du 12 août 1945 modifiant l'article 8 (§ 3) de la loi du 15 décembre 1922,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés préfectoraux fixant les salaires moyens journaliers et annuels, ainsi que la rémunération en nature et le salaire minimum annuel devant servir, dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922, de base au calcul des indemnités et des rentes dues en cas d'accident du travail, qui avaient été pris pour une période de deux ans, s'étendant du 1er juillet 1950 au 30 juin 1952, seront revisés à la date du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RAGON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 7 juillet 1951 sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet des réintégration et détachement de Mme Nottret, sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, qui est fixé au 16 août 1951, au lieu du 1er mai.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. David (Henri-Albert), inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu pour une durée de deux mois à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne en qualité d'attaché de 1re classe, 3e échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Messines Paviot du Sourbier (Jean-Albert-Paul), inspecteur général des eaux et forêts de 3e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée de trois mois à compter du 16 septembre 1951, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Ecoles vétérinaires.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, la nomination de M. Kohler (Sylvain) au poste de commis d'administration stagiaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon est rapportée (arrêté du 22 août 1951).

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 15 novembre 1951, M. Marcel (Henri) a été admis à l'école nationale des haras du Pin, en qualité d'élève officier, pour la durée du cycle d'études 1951-1953.

Cette décision aura effet à dater du 15 octobre 1951.

Services et travaux agricoles.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, MM. Dubos (Jean), Forget (Jean), Oulion (Guy), Dupré de Pomarède (Louis), Cuniasse (Jean), nommés en qualité d'ingénieurs des services agricoles, à dater du 1er novembre 1950, par arrêté du 10 septembre 1951, ayant terminé leur temps de service militaire légal, reçoivent les affectations suivantes:

M. Dubos (Jean), école d'agriculture de l'Oisellerie (Charente).

M. Forget (Jean), direction des services agricoles du Calvados.

M. Oulion (Guy), direction des services agricoles du Cantal.

M. Dupré de Pomarède, direction des services agricoles de la Charente-Maritime.

M. Cuniasse, direction des services agricoles de l'Yonne.

Sont nommés ingénieurs des services agricoles stagiaires à compter du 1er novembre 1951, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM. Causse (Pierre), Streissel (Jacques), Plan (Paul), Giraud (Michel), Leenhardt (Roland), Casalis (Pierre), Menu (Claude), Gay (Georges), Teyssonnières (Jacques), Neuvy (André), Casta (Pierre), Pommier (Maurice), Dannaud (Philippe).

Les ingénieurs des services agricoles ci-dessus désignés reçoivent les affectations suivantes:

MM.

Causse (Pierre), école d'agriculture de Crézancy (Aisne).

Streissel (Jacques), école d'agriculture de Château-Salins (Moselle).

Plan (Paul), école d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Giraud (Michel), école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Leenhardt (Roland), direction des services agricoles de l'Indre.

Casalis (Pierre), direction des services agricoles de l'Aube.

Menu (Claude), direction des services agricoles des Côtes-du-Nord.

Gay (Georges), direction des services agricoles des Deux-Sèvres.

Teyssonnières (Jacques), direction des services agricoles de la Haute-Loire.

Neuvy (André), direction des services agricoles de l'Ille-et-Vilaine.

Casta (Pierre), école d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime).

Pommier (Maurice), direction des services agricoles de la Manche.

Dannaud (Philippe), direction des services agricoles de l'Oise.

MM. Casalis et Cuniasse, affectés aux directions des services agricoles de l'Aube et de l'Yonne, sont mis provisoirement, jusqu'au 1er avril 1952, à la disposition de l'inspection générale de l'agriculture pour participer aux travaux préparatoires du concours général agricole. Ils ne rejoindront leurs affectations primitives qu'après cette date.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er novembre 1951:

Ingénieurs des services agricoles.

MM.

Grangier, de l'école d'agriculture de Saintes (Charente) à l'école d'agriculture d'Hyères (Var).

Ruffie, de la direction des services agricoles de l'Aisne à la direction des services agricoles de l'Aude.

Gerhardt, de l'école d'agriculture de Cibeins (Ain) à la direction des services agricoles de la Seine-Inférieure.

Moreau, de l'école d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) à la direction des services agricoles de la Marne.

Clément (Léonce), de l'école d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire) à la direction des services agricoles de l'Aisne.

Gorria, de la direction des services agricoles de la Manche à la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées.

Revol, de la direction des services agricoles de l'Aube à la direction des services agricoles de la Haute-Saône.

Letellier, de la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord à la direction des services agricoles de l'Aisne.

Peyrat, de la direction des services agricoles de l'Oise à la direction des services agricoles de la Dordogne.

Chotard, de la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées à la direction des services agricoles du Doubs.

Billeau, de la direction des services agricoles des Deux-Sèvres à la direction des services agricoles de la Seine-Inférieure.

Ingénieurs principaux des travaux agricoles.

MM.

Negrerie, de l'école d'agriculture de Crézancy (Aisne) à l'école d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle).

Beltrando, de la direction des services agricoles de la Seine-Inférieure à la direction des services agricoles de la Seine.

Morisset, de l'école d'agriculture de Pétré (Vendée) à la direction des services agricoles de la Vendée.

Brayard, de la direction des services agricoles de l'Indre à l'école d'agriculture de Cibeins (Ain).

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Perrichon (André), ingénieur des services agricoles, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er mars 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'une commission d'aménagement de la région de la Durance.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, notamment ses articles 1er et 4;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 7 avril 1950 créant une commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national;

Vu l'arrêté du 12 avril 1950 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1946 relatif au fonctionnement du comité national d'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une commission d'aménagement de la région de la Durance.

Elle est chargée de faire la synthèse des études concernant l'aménagement de cette région, de dresser l'inventaire des possibilités qui peuvent être utilisées pour la mettre en valeur et d'établir les bases d'un programme d'aménagement qui sera soumis pour avis à la commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national et au comité national d'urbanisme (section de l'aménagement national et régional), après consultation des administrations, services et collectivités intéressés.

Art. 2. — La commission d'aménagement de la région de la Durance est ainsi constituée:

Président.

M. Closon, commissaire de la République honoraire, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Rapporteur général.

M. Meyer-Heine, urbaniste en chef au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Membres.

M. Bennevent, professeur à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.

M. Calloud, délégué du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à Marseille.

M. Decelle, directeur régional de l'équipement hydroélectrique à Electricité de France.

M. Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite.

M. Garsin, ingénieur en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Henry, directeur des études de la Compagnie nationale du Rhône.

M. Marcy, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

M. Messines, inspecteur général des eaux et forêts.

M. Piel, inspecteur de l'économie nationale.

M. Quesnel, inspecteur général des eaux et du génie rural.

M. Saulgeot, directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et de l'énergie.

M. Vezin, inspecteur général de l'agriculture.

Art. 3. — La commission se réunit sur la convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Garsin.

L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire à Marseille, les préfets des départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var et Vaucluse peuvent, de droit, assister aux séances de la commission; ils reçoivent communication des ordres du jour et des procès-verbaux de ces séances.

Art. 4. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 fixant les modalités et le programme des épreuves d'admission définitive au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration;

Sur la proposition du sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des épreuves de l'examen de fin de stage pour l'emploi de secrétaire d'administration (secrétaire rédacteur), ainsi que la liste des candidats appelés à subir lesdites épreuves sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les épreuves sont appréciées par un jury nommé par arrêté ministériel et composé du sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, président, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du 1er bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin de stage comprennent:

Epreuve écrite:

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée: trois heures; coefficient: 2).

Epreuves orales:

1° Résumé oral d'une affaire administrative après étude d'un dossier (durée de la préparation: une demi-heure; coefficient: 1);

2° Interrogation orale d'un quart d'heure environ sur l'une des matières figurant au programme annexé au présent arrêté (coefficient: 1).

Art. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 3.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 20 février 1950, la note générale chiffrée attribuée aux stagiaires par application de l'article 16, 2° alinéa, dudit décret, entre en compte dans les notes générales de l'examen pour la valeur qui lui correspond dans une cotation de 0 à 20 et est affectée du coefficient 4.

Art. 5. — Nul ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes n'est pas au moins égale à 13/20.

Art. 6. — L'arrêté du 24 avril 1947 fixant les modalités et le programme des épreuves d'admission définitive à l'emploi de secrétaire d'administration (secrétaire rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est abrogé.

Art. 7. — Le sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1951

PROGRAMME

1° *Organisation générale et fonctionnement des services (administration centrale et services extérieurs). — Le statut des fonctionnaires.*

Organisation et attributions du ministère de la santé publique et de la population. Organismes consultatifs.

Application des règles de la comptabilité publique. Le budget du ministère de la santé publique et de la population. Préparation, contexture, exécution. Dépenses de personnel, de matériel (fournitures et travaux). Engagement, contrôle des dépenses engagées. Liquidation, ordonnancement et mandatement. Régies d'avances, régime des subventions de l'Etat.

2° *Eléments de droit civil des personnes.*

Notions générales sur les diverses sortes d'actes juridiques. Actes de l'état civil. Nom. Domicile.

Statut civil de la famille. Le mariage, la séparation de corps, le divorce, la filiation légitime, naturelle et adoptive. L'obligation alimentaire.

La puissance paternelle.

3° *Aperçu de la législation du travail et de la sécurité sociale.*

L'organisation de la sécurité sociale.

Les assurances sociales.

La protection de la femme et de l'enfant dans le droit du travail.

4° *Protection de la santé publique.*

Exercice des professions médicales et paramédicales.

Administration sanitaire. Organisation départementale et communale.

Le règlement sanitaire. Assainissement. Eaux d'alimentation. Thermalisme.

Prophylaxie des maladies transmissibles. Mesures contre les maladies venant de l'étranger ou des colonies.

La lutte contre la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes.

5° *Législation de l'assistance.*

Organisation générale des services généraux et locaux.

Règles générales; caractères dominants de l'assistance; domicile de secours; répartition des dépenses; fixation des taux; admission et voies de recours; l'assistance aux étrangers.

Les différentes formes d'assistance. L'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. L'assistance aux femmes en couches. L'assistance à la famille. L'assistance aux anormaux physiques et aux aliénés mentaux.

Les allocations militaires.

Les établissements publics d'assistance.

Régime juridique de la bienfaisance privée. Fondations et associations; subventions de l'Etat.

6° *Protection de la famille et de l'enfance.*

Protection matérielle des familles. Prestations familiales, avantages fiscaux, etc.

Protection maternelle et infantile.

Les services de l'assistance à l'enfance, surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Contrôle des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

L'enfance déficiente et en danger moral.

7° *Démographie et problèmes de la population.*

Les statistiques démographiques.

La population française. Composition. Etat.

Mouvement de la population, nuptialité, natalité, mortalité chez les adultes et chez les enfants, morbidité.

Les migrations.

Perspectives d'avenir.

Les causes de l'évolution démographique.

L'importance du problème de la population pour la vie du pays.

La politique démographique.

L'immigration en France. Le statut des étrangers.

La nationalité et les naturalisations.

Protection sociale de la population. Lutte contre l'alcoolisme, l'avortement, la prostitution.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 novembre 1951, M. Gouzien (Marcel), inspecteur 1 E. M. précédemment détaché à la Confédération générale du travail, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, est maintenu en position de détachement, pour lui permettre d'exercer son mandat de membre du Conseil économique, pour la période du 27 juin 1950 au 10 juillet 1951 (réintégré le 11 juillet 1951).

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, est maintenu en position de détachement, pour une période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1950, pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, M. Dagain (Léon), chef de centre télégraphique et téléphonique de 1re classe.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, est maintenu en position de détachement, pour une période de cinq ans, à compter du 6 novembre 1950, pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, M. Barthélemy (André), inspecteur.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951:

Mme Fontelle, née Camy-Palou (Julie), surveillante des postes, télégraphes et téléphones en disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 1er septembre 1951.

Mme Fontelle, née Camy-Palou (Julie), surveillante des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er septembre 1951 et pour une période maximum de cinq ans, placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes, téléphones de l'Afrique occidentale française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département des Hautes-Alpes. — M. Gosset, rapporteur.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 981-1592. M. Darou, rapporteur.)

Justice. (Nos 990-1673. — M. Ramarony, rapporteur.)

Affaires économiques. (Nos 986-1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 989-1510. — M. Lecourt, rapporteur.)

Santé publique et population (Nos 994-1513. — M. Marcel David, rapporteur.)

Education nationale. (No 982.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (chapitres réservés). (Nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur.)

Présidence du conseil (chapitres réservés). (Nos 992-1449. — M. Guy Petit, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 23 novembre 1951.

Présents. — MM. Dagain, Darou, Denais (Joseph), Leenhardt (Francis), Mazier.

2e séance du vendredi 23 novembre 1951.

Présents. — MM. Dagain, Denais (Joseph), Faggianelli, Gardey (Abel), Gosnat, Jules-Julien, Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Pineau, Tourtaud, Ulver.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 23 novembre 1951.

Présents. — MM. Bissol, Bourdelles, Capdeville, Cermolacce, Dupuy (Marc), Fayet, Fouques-Duparc, Gaborit, Henneguelle, Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Oul Cadi, Ramarony, Ribère (Marcel) (Alger), Siefridt, Toublanc.

Excusés. — MM. de Gracia, René Schmitt.

Suppléants. — MM. Coste-Floret (de M. Bouret), Taillade (de M. Aubame), Hutin-Desgrées (de M. Grunitzky), Coutant (de M. Reeb), Quénard (de M. Guitton), Titeux (de M. Defferre).

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du vendredi 23 novembre 1951.

Présents. — MM. Arnal, Barthélemy, Le Senéchal, Litalien, Médecin, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Sibue, Tirolien, Vassor.

Excusé. — M. Regaudie.

Suppléants — M. Catroux (de M. Lemaire), M. Chupin (de M. de Gracia).

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le lundi 26 novembre 1951, à quinze heures trente (local du 7e bureau):

I. — Auditions de M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et de M. Jean Monnet, commissaire général du plan, sur le projet de loi (n° 727) tendant à ratifier le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1334) tendant à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor;

La proposition de résolution (n° 1512) invitant le Gouvernement à faire demander par ses représentants à l'O. N. U. l'admission de la république populaire de Chine;

La proposition de résolution (n° 1513) invitant le Gouvernement à reconnaître, en fait et en droit, le gouvernement de la république populaire de Chine.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le mardi 27 novembre 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1951

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise appelle l'attention de M. le président du conseil sur le fait que les organisations syndicales des agents de l'Etat ou du secteur nationalisé adressent l'une après l'autre leurs revendications aux parlementaires, qui ne sont en aucune façon en mesure de juger du bien-fondé de ces appels, et dont les interventions individuelles, en cette matière, n'ont apparemment d'autres résultats que d'apporter de vaines perturbations aux travaux du Gouvernement et du Parlement. Il demande, en conséquence, et compte tenu du fait que la plupart de ces revendications semblent basées sur des comparaisons de service à service, s'il ne serait pas opportun de publier, pour la pleine édification du pays et de ses représentants élus, qui pourraient se faire ainsi une juste opinion de certaines inégalités ou insuffisances, un tableau exposant avec précision le nombre des fonctionnaires, militaires, agents ou employés, par service (administration d'Etat, marine, armée, entreprise nationalisée, société d'économie mixte et toute branche de l'activité nationale dont le personnel est rétribué directement ou non par l'Etat), grade et échelon, avec l'indication: 1° de leur rémunération brute en distinguant le traitement proprement dit des indemnités, primes, gratifications et bonifications diverses, et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, facilités de transport par fer ou autrement, possibilités d'utiliser des voitures automobiles à des fins personnelles, etc.); 2° des prestations sociales qu'ils peuvent recevoir pour eux et leur famille; 3° du temps moyen qu'ils passent dans chaque grade ou échelon; 4° de leur régime de retraite; 5° des conditions mises à leur admission aux emplois qu'ils occupent, 6° de leurs horaires de travail (tout au moins en ce qui concerne les personnels de simple exécution). (N° 255.)

II. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la législation actuelle des habitations à bon marché ou des habitations à loyers modérés permet aux organismes constructeurs de réserver l'exclusivité de l'occupation des logements créés à une collectivité quelconque, communes, services de l'Etat, sociétés nationalisées ou à économie mixte, etc.; et dans le cas où des engagements de cette nature auraient été pris, s'ils peuvent être légalement amendés ou modifiés et quel moyen on doit employer pour aboutir au résultat recherché. (N° 257.)

III. — M. Oumar Ba expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française, ayant terminé leurs études dans la métropole et pourvus de leurs diplômes d'Etat, éprouvent de grosses difficultés à obtenir du département d'outre-mer leur admission dans les cadres administratifs d'Afrique occidentale française correspondant à leurs capacités, alors que le manque de personnel se fait partout sentir; 2° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française ayant terminé leurs études dans la métropole, mais n'ayant pu obtenir de diplômes, ne trouvent aucun emploi administratif pour l'Afrique, alors que dans tous les cadres locaux d'outre-mer, il se trouve un nombre considérable de métropolitains comme eux non pourvus de diplôme d'Etat ou des Africains de niveau d'études parfois très inférieur au leur; et demande s'il envisage: 1° d'intégrer d'office, sur leur demande, dans des cadres correspondant à leurs aptitudes sanctionnées par leurs diplômes d'Etat, et d'affecter outre-mer les jeunes Africains ayant terminé leurs études, cela par priorité sur tous autres postulants; 2° d'engager pour l'Afrique noire et par priorité sur des postulants de même formation les Africains ayant terminé leurs études dans la métropole, pour les emplois où le diplôme d'Etat n'est pas exigé, ou de donner des instructions précises aux territoires relevant de son département pour l'engagement par priorité de ces jeunes gens dans les cadres locaux. (N° 258.)

IV. — M. Jean Malonga demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour endiguer et mettre fin à la vague montante de discrimination raciale qui déferle actuellement sur les territoires d'outre-mer où la formule de l'Union française est en train de se compromettre. (N° 259.)

V. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures pour quelles raisons il a été délivré des licences d'importation pour du bétail d'élevage en provenance de Hollande et concernant des animaux de race hollandaise non inscrits au Herd-Book de cette race; quelle a été la valeur des devises (convertie en dollars) qui ont été nécessaires pour couvrir financièrement cette opération; quelles mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne compromettent l'état sanitaire de l'élevage national; demande s'il ne pense pas qu'il eût été préférable de conserver les devises ainsi utilisées pour financer les importations de blé qui vont être nécessaires pour assurer une soudure qui s'avère, dès à présent, difficile. (N° 260.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer). (Nos 721 et 740, année 1951. — M. Sailer, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour supprimer d'urgence la disparité toujours grandissante qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles et, notamment, comment il entend concilier la nouvelle procédure de fixation du prix du lait qui semble résulter de l'arrêté paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951 avec les hausses successives du prix des engrais, du prix de l'essence et de l'augmentation des salaires et des charges sociales en agriculture.

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Counigny, Gatuing, Dassaud, Jézéquel, Ternynck et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés. (Nos 519, année 1950, et 338, année 1951. — M. Dassaud, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 28 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 274):

Audition du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 novembre 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projets de loi relatifs aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne (n° 733, année 1951). — Rapporteur: M. Sclafer.

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération (n° 723, année 1951). — Rapporteur: M. Litaise.

Budgets annexes des monnaies et médailles (n° 722, année 1951). — Rapporteur: M. Litaise.

Budget de la marine marchande (n° 991 A. N., 2e législature). — Rapporteur: M. Courrière.

Budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (n° 725, année 1951). — Rapporteur: M. Grenier.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 29 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 274):

Examen du projet de rapport pour avis de M. Armengaud sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Nomination de rapporteurs pour avis:

Pour le projet de loi (n° 739, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie);

Pour la proposition de résolution (n° 745, année 1951) de Mlle Mireille Dumont, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour la reprise du fonctionnement de l'usine à gaz de Martigues et la fourniture de façon permanente du gaz de houille aux usagers de cette localité.

Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 29 novembre 1951, à dix heures (local n° 213):

Examen du rapport pour avis de M. Liotard sur le projet de loi (n° 725, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). — Audition de M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, troisième bureau. Election par le territoire de la Haute-Volta, de M. Schock, en remplacement de M. Conombo. (M. Borrey, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à reviser les programmes de l'enseignement et à prendre des mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française. (Nos 98 et 192, année 1951. — M. Griaule, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (Nos 47, année 1949; 25, année 1950, et 119, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe R. D. A., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (Nos 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-475 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Nos 180 et 261, année 1951. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 22 novembre 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Do Huu Thinh, Jousselin, Sylvestre, Thémia.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Boluix-Basset (de M. Boukhéloua), M. Do Huu Thinh (de M. Le Van Dinh), M. Jousselin (de M. de Peretti), M. Sylvestre (de M. Guyard), M. Thémia (de M. René Moreux).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 27 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Audition de M. le gouverneur Deschamps sur le conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

II. — Conclusion du projet de rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 184, année 1951) demandant la création d'une mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer.

III. — Motion de M. Paul Catrice concernant la composition et la délégation de l'Union française auprès de l'U. N. E. S. C. O.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 27 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Suite de la discussion du projet de rapport de M. René Moreux sur la proposition (n° 306, année 1949) présentée par M. Cianfarani et tendant à l'organisation rationnelle et à la planification de l'Union française.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la demande d'avis (n° 241, année 1951) sur la proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer. — Examen de cette demande d'avis.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 27 novembre 1951, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet d'avis de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 202, année 1951) tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

II. — Exposé de M. Jousselin sur la proposition (n° 110, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 28 novembre 1951, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix heures:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 241, année 1951) concernant une proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

II. — Eventuellement, examen du rapport de M. Abdesselam sur la proposition (n° 78, année 1951) tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 28 novembre 1951, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Inclusion d'un membre de l'Assemblée de l'Union française au conseil supérieur de l'aviation marchande (proposition n° 185, année 1951, de M. Borrey). — Exposé de M. Borrey; discussion.

II. — Préparation de la loi de finances pour l'exercice 1952; crédits à inscrire pour le plan des territoires d'outre-mer. — Exposé de M. Jacobson (suite) et discussion. — Proposition à déposer au nom de la commission du plan.

III. — Plan de Madagascar; programme de l'exercice 1952-1953 et plan quadriennal 1952-1956. — Exposés de MM. Charlier et Longuet; discussion.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 27 *novembre* 1951.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSIONS RÉUNIES DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Désignation d'un membre du Conseil économique au conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer.

Mercredi 28 *novembre* 1951.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRESTATIONS FAMILIALES (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'étude en cours sur les prestations familiales.

Etude du projet de rapport et d'avis présentés par M. Vinot, rapporteur.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Méthode de travail pour l'élaboration du rapport annuel sur le logement.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 7 novembre 1951.

Etude du projet de loi n° 1804 tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution relative à l'étalon or présentée par M. Lacour-Gayet, exposé introductif de M. Lacour-Gayet.

Etude des propositions de loi relatives à l'aménagement des droits de mutation à titre gratuit, examen et discussion du pré-rapport présenté par M. J.-F. Compeyrot.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Mise au point de la proposition de résolution présentée par M. Braun, en ce qui concerne la pharmacie.

Jeudi 29 *novembre* 1951.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 21 novembre 1951.

Exposé de M. Richard sur une étude de la productivité dans le domaine industriel.

Etude de la situation actuelle de Pechelbronn, établissement du questionnaire destiné à être soumis aux personnes que la commission entendra.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du projet de résolution présenté par M. Braun, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique: examen des éléments d'un pré-rapport sur la conjoncture économique présenté par M. Sauvy, président de la commission.

Vendredi 30 *novembre* 1951.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES PRODUITS PÉTROLIERS (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude du problème général des produits pétroliers (suite de l'étude entreprise par les commissions de l'économie nationale et de la production industrielle du précédent conseil et examen de la proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. G. T., concernant l'augmentation du prix de l'essence).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze est déclaré vacant.

Les inspecteurs principaux de la santé et les inspecteurs de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne sont informés qu'il pourra être procédé à l'importation des marchandises suivantes dont les contingents n'ont pas été ouverts en totalité par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 août 1951.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Chaque exemplaire de la demande d'autorisation d'importation devra comporter:

La valeur en francs français et en deutsche-marks de la marchandise à importer;

Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes d'autorisation d'importation serait, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur allemand et rédigées en français, dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 14 décembre 1951, à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO de tarif douanier.	PRODUITS
80	736 à 740.	Cuirs et peaux travaillées après tannage.
81	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
84	781.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois. — Un certificat d'origine, délivré par l'organisme syndical des producteurs allemands, devra être présenté à l'appui de la demande de licence (Verband der deutschen Faserplattenindustrie und verwandter Betriebe).
86	804 B.	Meubles en bois.
97	1055 C.	Tissus imprimés en rayonne et en fibrane. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
98	1055 D, E.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
106	Ex. 1144, ex. 1149.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
133	Ex. 1297, 1298 à 1302.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid, en fer ou en acier.
135	Ex. 1311, 1312 à 1316 A, ex. 1316 B, 1318 à 1323 A, ex. 1323 B, 1325 à 1330 A, ex. 1330 B, 1360 à 1361, 1372, 1374, 1375.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages, à l'exception du nickel et de ses alliages.
140	1401.	Accessoires de tuyauterie, raccords, etc.
188	Ex. 1576 C.	Cylindres de laminoirs.
197	Ex. 1615.	Machines pour l'impression.
199	Ex. 1626 C.	Aiguilles pour métiers de bonneterie.
203	1641 A à N, 1641 P à 1643, ex. 1646, 1647, ex. 1648, 1649 à 1655, ex. 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer, leurs parties et pièces détachées), machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et pour outillage à main.
207	1662, ex. 1670.	Machines à écrire.
216	1743, 1745, 1746.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
237	Ex. 1856 A, 1874, ex. 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant.
254	2009, 2040.	Plumes, porte-plume, stylographes, porte-mine, etc.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par l'exportateur allemand et rédigées en français, dans la mesure du possible, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO de tarif douanier.	PRODUITS
59	591, 592.	Matières colorantes organiques.
178	1527.	Moteurs à piston, à explosion et à injection pour automobiles et motocycles.
179	1529.	Autres moteurs à piston, à explosion et à injection (moteurs fixes et marins).
193	Ex. 1588, 1589, 1590 A, B, D, E, ex. F, 1591, ex. 1595 A, B.	Machines diverses pour l'agriculture.
227	Ex. 1798 B.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
234	1841 à 1843, ex. 1845, ex. 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 22 novembre 1951, à onze heures trente, il a été procédé au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France.

Sont sorties à ce tirage les séries suivantes:

04 — 39 — 42 — 73 — 98

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1952 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01 — 03 — 10 — 12 — 13 — 24 — 25 — 26 — 27 — 29 — 34 — 35
40 — 41 — 48 — 54 — 63 — 65 — 70 — 71 — 87 — 89 — 90 — 92 — 94

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 novembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	23 novembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1228 75 .....
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
335 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce: Seine nº 196469.

Obligations de 500 F 7 0/0 1927.

LISTE NUMERIQUE

1º Des 680 obligations sorties au septième tirage au sort du 25 octobre 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 30 novembre 1951. Ces obligations seront remboursables à 500 F;

2º Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
23	50	1.027	51	1.642	48
43	51	1.028	51	1.648	51
65	51	1.029	51	1.680	51
69	51	1.030	51	1.696	51
77	51	1.037	51	1.703	50
92	50	1.038	51	1.716	51
97	51	1.084	51	1.721	50
99	50	1.094	50	1.725	50
159	51	1.095	51	1.748	51
165	51	1.096	51	1.773	51
230	50	1.097	51	1.788	51
259	50	1.101	51	1.802	51
271	51	1.119	51	1.854	51
272	51	1.183	51	1.858	51
274	51	1.184	51	1.872	50
313	51	1.186	51	1.885	51
323	51	1.253	50	1.901	50
330	51	1.261	51	1.913	49
334	51	1.291	51	1.992	48
350	51	1.295	51	1.996	50
355	51	1.320	51	1.997	49
362	51	1.327	51	2.001	51
369	51	1.328	51	2.014	50
380	51	1.329	51	2.069	51
461	51	1.330	51	2.086	51
469	51	1.331	51	2.238	50
500	51	1.332	51	2.239	50
607	51	1.333	51	2.240	50
656	51	1.334	51	2.241	50
661	51	1.335	51	2.242	50
687	51	1.367	51	2.273	51
722	51	1.369	51	2.286	51
779	51	1.399	50	2.294	51
780	51	1.406	48	2.307	50
824	51	1.409	48	2.308	50
935	51	1.437	48	2.309	50
936	51	1.444	51	2.366	48
962	51	1.458	51	2.426	51
975	51	1.459	51	2.489	50
978	51	1.460	51	2.490	50
987	51	1.461	51	2.491	50
988	51	1.572	50	2.676	50
1.010	51	1.574	51	2.762	48
1.011	51	1.575	50	2.829	51
1.012	51	1.623	51	2.830	51
1.013	51	1.634	51	2.831	51
1.025	51	1.639	49	2.878	51
1.026	51	1.640	48	2.904	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.905	51	4.403	51	6.540	51
2.906	51	4.404	51	6.541	51
2.963	50	4.405	51	6.542	51
2.964	50	4.406	51	6.543	51
2.965	50	4.407	51	6.544	51
2.966	50	4.633	49	6.573	50
2.967	50	4.658	51	6.574	50
2.968	50	4.662	51	6.676	50
2.976	50	4.663	51	6.678	50
2.984	51	4.664	51	6.722	51
3.007	51	4.665	51	6.723	51
3.010	50	4.666	51	6.724	51
3.041	51	4.724	50	6.745	48
3.101	49	4.725	50	6.779	51
3.108	51	4.726	50	6.780	51
3.113	51	5.000	51	6.791	50
3.184	51	5.004	50	6.804	51
3.200	49	5.072	51	6.810	51
3.253	51	5.104	51	6.889	50
3.349	51	5.108	51	6.895	50
3.387	51	5.217	50	6.896	50
3.388	51	5.323	51	6.897	50
3.389	51	5.325	50	6.966	50
3.390	49	5.359	51	6.967	50
3.391	49	5.386	51	6.968	50
3.392	49	5.387	48	6.969	50
3.393	49	5.405	48	6.970	50
3.394	49	5.411	51	6.971	50
3.395	49	5.416	50	6.972	50
3.396	49	5.425	50	6.973	50
3.397	49	5.455	51	6.974	50
3.398	49	5.458	51	6.977	51
3.408	51	5.472	50	6.978	51
3.471	51	5.476	51	6.979	51
3.481	50	5.477	50	6.980	51
3.485	51	5.478	50	6.981	51
3.491	51	5.480	50	6.982	51
3.501	51	5.519	51	6.983	51
3.509	50	5.601	51	6.990	51
3.590	50	5.620	51	6.991	51
3.800	51	5.628	51	6.992	51
3.802	50	5.690	50	6.993	51
3.816	50	5.694	51	6.994	51
3.817	50	5.697	49	6.995	51
3.818	50	5.750	48	7.006	49
3.863	51	5.751	49	7.053	51
3.868	51	5.769	51	7.058	51
3.875	51	5.771	51	7.061	50
3.876	51	5.810	51	7.085	51
3.877	51	5.825	51	7.129	51
3.878	51	5.829	51	7.134	50
3.879	51	5.877	51	7.148	51
3.880	51	5.884	50	7.153	51
3.881	51	5.905	49	7.172	50
3.882	51	5.959	50	7.173	51
3.883	51	5.966	49	7.180	51
3.884	51	6.010	50	7.204	51
3.885	51	6.044	51	7.206	51
3.886	51	6.054	51	7.240	50
3.887	51	6.211	51	7.338	51
3.892	51	6.212	51	7.339	49
4.076	51	6.240	50	7.371	50
4.171	51	6.291	51	7.380	50
4.173	51	6.299	51	7.405	50
4.266	51	6.300	51	7.553	51
4.267	51	6.317	51	7.556	51
4.279	50	6.318	51	7.557	51
4.281	50	6.332	50	7.570	51
4.318	51	6.371	51	7.606	51
4.322	51	6.443	51	7.607	51
4.397	51	6.474	51	7.612	51
4.400	51	6.514	51		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
7.631	51	9.304	51	11.412	51	13.402	50	15.169	51	17.314	49
7.632	51	9.323	51	11.445	49	13.410	49	15.178	51	17.333	48
7.633	51	9.383	51	11.469	51	13.412	51	15.181	51	17.366	51
7.646	51	9.388	51	11.473	51	13.413	49	15.198	51	17.377	51
7.647	51	9.402	51	11.479	51	13.421	49	15.319	51	17.391	51
7.648	51	9.408	51	11.497	50	13.442	51	15.322	51	17.408	51
7.649	51	9.436	51	11.498	51	13.456	51	15.333	50	17.428	51
7.692	50	9.444	51	11.581	51	13.481	50	15.335	50	17.436	51
7.693	50	9.447	51	11.603	49	13.501	51	15.350	51	17.440	51
7.699	50	9.461	51	11.604	49	13.509	51	15.364	51	17.461	51
7.700	50	9.468	51	11.614	50	13.514	51	15.367	51	17.462	50
7.711	49	9.476	51	11.615	50	13.517	51	15.379	51	17.470	51
7.718	49	9.499	51	11.651	50	13.534	51	15.402	50	17.562	50
7.719	49	9.504	51	11.715	51	13.548	51	15.434	50	17.571	51
7.734	50	9.516	51	11.716	50	13.551	51	15.451	50	17.591	50
7.735	50	9.537	51	11.723	51	13.576	49	15.456	51	17.602	48
7.761	51	9.570	50	11.747	51	13.587	49	15.486	51	17.610	51
7.763	50	9.571	50	11.748	51	13.593	51	15.496	49	17.611	50
7.765	50	9.702	50	11.749	51	13.609	51	15.499	51	17.621	51
7.766	50	9.714	51	11.750	51	13.635	51	15.566	50	17.635	51
7.767	50	9.738	51	11.768	51	13.650	51	15.570	51	17.742	51
7.816	51	9.769	51	11.780	51	13.681	50	15.573	51	17.839	51
7.841	51	9.794	48	11.858	51	13.729	51	15.578	50	17.894	51
7.842	51	9.805	49	11.859	51	13.739	51	15.585	50	17.904	49
7.863	51	9.838	51	11.890	49	13.741	51	15.611	51	17.928	51
7.909	48	9.848	50	11.911	51	13.774	50	15.625	51	18.015	51
7.910	48	9.904	51	11.930	49	13.781	51	15.626	50	18.028	51
7.951	49	9.910	51	11.931	49	13.783	51	15.643	51	18.035	51
7.960	51	9.914	51	11.948	51	13.790	51	15.700	51	18.046	49
8.003	51	10.055	51	11.952	51	13.792	51	15.736	50	18.065	50
8.025	51	10.056	50	12.051	51	13.822	51	15.750	49	18.071	51
8.034	51	10.062	50	12.060	51	13.824	49	15.757	50	18.076	51
8.069	51	10.080	50	12.099	51	13.835	50	15.759	48	18.087	51
8.084	51	10.081	50	12.123	48	13.837	50	15.768	51	18.146	51
8.087	51	10.086	50	12.127	50	13.857	51	15.776	51	18.192	51
8.092	51	10.087	50	12.130	51	13.865	51	15.822	49	18.193	50
8.103	50	10.093	51	12.198	51	13.898	50	15.826	50	18.204	51
8.111	50	10.096	51	12.240	50	13.902	50	15.835	51	18.206	50
8.160	51	10.097	50	12.246	49	13.923	50	15.847	51	18.249	50
8.172	51	10.102	49	12.256	51	13.924	50	15.876	51	18.267	51
8.186	51	10.168	49	12.308	51	13.925	51	15.883	51	18.290	51
8.236	49	10.171	51	12.312	51	13.937	51	15.891	51	18.310	51
8.349	51	10.193	51	12.339	49	13.938	50	15.926	51	18.313	51
8.350	51	10.274	50	12.388	51	13.943	50	16.001	51	18.318	51
8.365	51	10.285	51	12.437	50	13.960	51	16.071	51	18.326	51
8.374	50	10.355	50	12.438	51	13.975	51	16.083	48	18.333	51
8.405	51	10.360	50	12.461	51	13.976	50	16.118	50	18.335	49
8.478	50	10.371	51	12.478	51	13.999	49	16.120	51	18.336	51
8.507	49	10.380	50	12.488	50	14.004	51	16.138	49	18.366	51
8.508	49	10.387	51	12.499	49	14.046	51	16.185	51	18.371	49
8.527	51	10.443	51	12.511	50	14.047	51	16.198	51	18.378	50
8.591	51	10.444	50	12.517	51	14.075	51	16.232	50	18.411	51
8.592	51	10.446	50	12.518	49	14.084	48	16.257	50	18.463	51
8.632	50	10.519	51	12.608	51	14.085	48	16.275	51	18.464	51
8.633	50	10.529	51	12.658	49	14.091	51	16.299	51	18.479	50
8.634	50	10.649	48	12.691	50	14.092	51	16.353	50	18.516	50
8.635	50	10.674	51	12.714	51	14.101	51	16.387	50	18.525	51
8.636	50	10.682	50	12.741	51	14.286	51	16.391	51	18.579	51
8.637	50	10.705	51	12.744	50	14.287	51	16.514	50	18.585	51
8.638	50	10.732	51	12.752	51	14.288	51	16.517	51	18.610	49
8.639	50	10.768	50	12.763	51	14.289	51	16.551	51	18.617	50
8.653	48	10.793	51	12.764	51	14.446	49	16.555	51	18.628	51
8.801	51	10.794	50	12.785	50	14.447	49	16.568	51	18.644	51
8.802	51	10.824	51	12.794	51	14.448	49	16.574	51	18.661	51
8.891	51	10.826	50	12.831	51	14.449	49	16.593	51	18.662	50
8.892	51	10.830	51	12.844	51	14.450	49	16.609	48	18.695	51
8.893	51	10.834	50	12.848	51	14.451	49	16.613	51	18.757	51
8.901	51	10.850	51	12.869	51	14.452	49	16.813	51	18.780	51
8.902	50	10.857	51	12.883	51	14.453	49	16.829	51	18.783	49
8.950	51	10.911	50	12.898	51	14.545	50	16.848	50	18.819	50
8.951	51	10.913	51	12.907	51	14.549	51	16.850	50	18.822	51
8.952	51	10.930	51	12.909	50	14.563	51	16.889	51	18.826	50
8.953	51	10.992	50	12.916	51	14.573	50	16.901	49	18.830	40
8.967	51	10.996	51	12.923	51	14.578	51	16.908	51	18.833	51
8.968	51	10.998	51	12.933	50	14.617	51	16.916	51	18.890	50
8.969	51	11.017	51	12.937	51	14.645	48	16.928	51	18.893	50
8.970	51	11.023	51	12.957	50	14.648	49	16.956	50	18.898	51
8.971	51	11.027	49	12.999	50	14.649	49	16.957	51	18.910	51
8.972	51	11.035	49	13.033	51	14.683	51	16.973	51	18.921	51
8.973	51	11.036	50	13.061	51	14.704	48	16.976	51	18.927	51
8.974	51	11.050	50	13.074	50	14.713	49	16.979	50	18.940	51
8.975	51	11.063	51	13.077	50	14.714	51	17.026	51	18.995	51
8.976	51	11.079	51	13.106	51	14.725	51	17.031	51	18.996	50
8.977	51	11.122	51	13.130	49	14.784	50	17.084	51	19.022	49
9.120	48	11.124	51	13.136	50	14.793	51	17.102	51	19.066	51
9.124	50	11 131	51	13.156	51	14.818	49	17.106	51	19.088	50
9.136	48	11.157	51	13.204	51	14.828	51	17.147	51	19.096	51
9.181	51	11.197	50	13.212	51	14.887	51	17.152	51	19.226	50
9.183	50	11.242	51	13.228	51	14.927	50	17.170	51	19.292	50
9.195	50	11.315	51	13.286	51	14.945	50	17.177	50	19.297	50
9.204	51	11.326	51	13.310	51	14.946	51	17.186	49	19.315	51
9.206	51	11.373	49	13.320	51	14.967	51	17.191	51	19.402	51
9.250	51	11.379	50	13.387	51	15.027	51	17.217	50	19.406	50
9.303	51	11.380	48	13.393	51	15.145	51	17.229	50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
19.407	49	20.877	49	22.378	50
19.440	51	20.919	50	22.381	51
19.457	51	20.933	51	22.398	51
19.458	49	21.006	50	22.443	51
19.471	51	21.021	51	22.446	51
19.508	49	21.046	50	22.464	51
19.526	51	21 049	51	22.558	50
19.570	50	21.110	51	22.561	51
19.571	51	21.150	48	22.568	51
19.622	51	21.151	50	22.611	51
19.628	49	21.193	51	22.712	51
19.634	51	21.214	50	22.723	48
19.638	51	21.215	51	22.777	48
19.640	51	21.224	50	22.797	51
19.648	51	21.250	50	22.814	51
19.688	48	21.275	50	22.820	51
19.691	51	21.292	49	22.838	51
19.695	50	21.317	49	22.904	51
19.707	51	21.323	51	22.919	50
19.771	50	21.410	50	22.925	49
19.792	50	21.441	48	22.971	51
19.799	50	21.483	51	22.994	51
19.835	50	21.510	50	23.015	51
19.838	50	21.533	51	23.057	49
19.853	48	21.539	50	23.059	49
19.906	51	21.543	50	23.061	51
19.963	50	21.592	50	23.129	51
20.013	50	21.599	51	23.148	50
20.023	50	21.632	50	23.170	41
20.030	50	21.730	51	23.191	51
20.041	51	21.784	50	23.197	51
20.049	51	21.799	51	23.229	51
20.062	48	21.804	50	23.236	50
20.066	51	21.809	51	23.238	51
20.075	48	21.819	50	23.244	51
20.113	51	21.875	50	23.279	48
20.222	51	21.882	50	23.306	51
20.231	51	21.896	49	23.311	41
20.271	51	21.923	50	23.316	50
20.278	51	21.925	50	23.319	50
20.295	51	21.930	51	23.322	49
20.341	51	21.979	50	23.330	51
20.421	50	21.994	50	23.385	50
20.454	51	21.996	51	23.387	51
20.507	50	22.005	51	23.457	50
20.534	51	22.013	50	23.568	51
20.604	50	22.101	51	23.638	51
20.608	51	22.114	51	23.641	51
20.659	50	22.136	51	23.649	51
20.661	51	22.182	50	23.661	51
20.663	50	22.186	51	23.667	51
20.741	51	22.189	48	23.813	51
20.795	50	22.202	51	23.838	51
20.828	48	22.254	51	23.886	48
20.836	51	22.266	51	23.890	51
20.845	51	22.308	49	23.934	51
20.846	51	22.325	51	23.940	51
20.848	51	22.373	51	23.989	51
20.850	51				

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945).

Sixième amortissement annuel (année 1951).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945), la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au sixième amortissement prévu pour le 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1951.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

4.978 27.420

Oppositions: 3.191 (dossier 405); 9.968 à 9.970 (dossier 405); 23.241 et 23.242 (dossier 405); 24.762 à 24.765 (dossier 405); 29.231 à 29.233 (dossier 404).

Marseille, le 8 novembre 1951.

Le receveur municipal, LEGGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, P. POUJOL.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 (mars 1945).

Septième amortissement annuel (année 1951).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 12.500.000 F 3.80 0/0 (mars 1945), la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au septième amortissement prévu pour le 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1951.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Marseille, le 8 novembre 1951.

Le receveur municipal, LEGGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, P. POUJOL.

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 73 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 9 novembre 1951.

550 à 622

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1952. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, Banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

1.483 à 1.500 — 1.520 — 1.540 et 1.541 — 2.072 à 2.095
2.102 à 2.106 — 2.109 à 2.141

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 92627; producteur: Seine C. A. E. 5343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 0/0 DE 5.000 F

Emissions 1943-1945.

Amortissement 1952 (semestrialités de septembre 1951 et mars 1952).

La société, conformément aux conditions de ses emprunts, a procédé au rachat en Bourse de 1.006 obligations, au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service des emprunts

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été remboursées.

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MANDEURE (DOUBS)

Registre du commerce: Montbéliard n° 5363.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

Liste des 32 obligations sorties au premier tirage au sort du 8 novembre 1951 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1951.

535 à 566

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 21 mars 1951.)*

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)
R. C.: Bourgoin 5298.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage du 30 novembre 1950 et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1951.

5	91	170	172	177	2.143	2.187	2.203	2.238	2.281
335	363	378	446	452	2.319	2.323	2.339	2.420	2.477
459	460	542	568	576	2.496	2.500	2.569	2.586	2.727
610	659	796	870	904	2.777	2.807	2.812	2.823	2.844
974	1.023	1.075	1.106	1.152	2.862	2.892	2.917	2.943	2.944
1.238	1.297	1.300	1.349	1.373	2.980	2.986	3.038	3.072	3.095
1.381	1.438	1.543	1.591	1.592	3.096	3.098	3.141	3.180	3.209
1.608	1.623	1.679	1.681	1.702	3.237	3.274	3.349	3.598	3.599
1.717	1.744	1.759	1.766	1.783	3.631	3.710	3.772	3.786	3.878
1.795	1.818	1.878	1.986	1.995	3.881	3.963			
2.009	2.079	2.102	2.136	2.142					

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

BRASSERIE CENTRALE DU NORD DE LA FRANCE

CAPITAL SOCIAL: 11 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 114, BOULEVARD MONTEBELLO, LILLE
R. C.: Lille 31370.

Le tirage du 25 octobre 1951, comprenant 81 obligations 5 0/0 de 1.000 F faisant partie de l'emprunt obligataire de 4 millions de francs, émis en 1930, a donné les résultats suivants.
Les 79 autres obligations qui devaient être amorties ont été rachetées en Bourse.
La présente liste comprend également les obligations sorties aux précédents tirages et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
46	1951	1.400	1951	2.587	1947
74	1951	1.485	1950	2.598	1950
100	1951	1.491	1951	2.607	1951
125	1950	1.525	1951	2.625	1951
155	1951	1.564	1950	2.657	1951
191	1951	1.588	1951	2.676	1949
249	1949	1.633	1951	2.691	1951
256	1951	1.642	1950	2.753	1951
298	1951	1.680	1951	2.785	1951
339	1951	1.709	1950	2.861	1951
389	1951	1.738	1950	2.910	1951
417	1951	1.739	1951	2.947	1951
504	1951	1.745	1951	3.016	1951
571	1950	1.779	1951	3.027	1950
599	1951	1.837	1951	3.093	1951
635	1951	1.891	1951	3.148	1950
667	1951	1.944	1950	3.158	1951
710	1951	1.983	1951	3.200	1951
769	1951	2.027	1951	3.224	1951
793	1948	2.056	1951	3.267	1951
822	1951	2.101	1950	3.299	1951
823	1950	2.114	1951	3.310	1951
832	1945	2.147	1951	3.355	1951
854	1951	2.166	1950	3.388	1951
882	1950	2.205	1951	3.421	1951
898	1951	2.221	1951	3.470	1951
929	1951	2.254	1951	3.504	1951
966	1951	2.290	1951	3.562	1951
1.033	1951	2.315	1951	3.639	1951
1.063	1951	2.354	1951	3.703	1947
1.105	1951	2.370	1950	3.705	1945
1.160	1950	2.406	1951	3.754	1950
1.163	1951	2.467	1945	3.852	1951
1.245	1951	2.468	1950	3.894	1945
1.268	1951	2.470	1951	3.973	1951
1.319	1951	2.538	1951	3.990	1950
1.388	1951	2.557	1950	3.994	1951

SOCIETE CH. MILDE FILS & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DESRENAUDES, PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine n° 102985.

Obligations de 5.000 F 6 1/4 0/0 1949

Amortissement du 1er janvier 1952.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 1/4 0/0 1949 sont informés que la Société Ch. Milde fils et Ce, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer les 1er janvier 1950 et 1er janvier 1951, n'avaient pas donné lieu à tirage, les titres correspondants ayant préalablement été rachetés en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 mars 1949.*)

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement du 1er janvier 1952.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la Société Ch. Milde fils et Ce, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer respectivement les 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er janvier 1951, n'avaient pas donné lieu à tirage, les titres correspondants ayant été préalablement rachetés en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 avril 1948.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Compagnie d'électricité industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie d'électricité industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte le jeudi 20 décembre 1951, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées d'ordinaires suivantes:

Légumes frais, pommes de terre, denrées d'épicerie, fromages, confitures, conserves de légumes, conserves de pâtés, bière.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir avant le mercredi 5 décembre 1951, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 8e régiment d'artillerie, IIIe groupe, quartier Serret, Moulins-les-Metz.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'officier secrétaire de la commission des ordinaires de garnison.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Henry Poucel, avoué, docteur en droit, 43, rue Montgrand, Marseille.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Marseille en date du 14 novembre 1951, rendu sur la requête présentée au nom de: 1° M. Sainte-Catherine Perugien, boulanger, domicilié à l'Ermitage, Fort-de-France (Martinique); 2° M. Victor Adrasse, ébéniste, domicilié route Schoelcher, entrée Egor-Thorel, à Fort-de-France, il a été donné acte aux susnommés de leur demande d'envoi en possession du chef de leur tante dame Faustin-Marie Perugien, en son vivant veuve de M. Constant-Eugène-Charles Luce, demeurant à Aubagne, quartier des Vaux, décédée le 26 septembre 1950, de la succession dudit sieur Luce, mari de ladite dame, en son vivant employé, domicilié même adresse, prédécédé le 28 janvier 1936, sans laisser aucun héritier connu au degré successible; et avant de faire droit à ladite demande, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné à Marseille le 20 novembre 1951.

Signé: H. POUCEL, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Abram Przetycki, industriel, demeurant à Paris, 39, quai Louis-Blériot, né à Slupca (Pologne) le 18 octobre 1909, naturalisé Français par décret du 1er octobre 1937, n° 9402×37, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure Catherine, née le 28 septembre 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), demande à substituer à son nom patronymique celui de Presle, et subsidiairement celui de Prety, afin de s'appeler légalement à l'avenir Presle ou subsidiairement Prety au lieu de Przetycki et dépose à cet effet une requête au garde des sceaux.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine 184352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls. P. B. 17.000.000 = Fr. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948.

Toutefois, les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944, relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées, ne pourront, en outre, obtenir le payement du coupon n° 26 que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire qui devra attester que les titres correspondants sont déposés dans ses caisses.

Sous ces réserves, les coupons n° 26 pourront donc être payés, à dater du 1er décembre 1951, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, en francs français, à la contrevaleur du franc suisse au marché libre le 1er décembre 1951 et sous déduction de la taxe proportionnelle.

Le payement ainsi effectué libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par ces coupons.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association patronale interprofessionnelle de Privas et de sa région.** But: services médicaux du travail. Siège social: hôtel de ville de Privas.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner l'action des œuvres laïques de vacances; favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: inspection académique, à Auch.

25 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **L'Aérium de Sus.** But: continuer, en lui gardant son caractère social, la gestion de l'aérium créé au château de Sus (Basses-Pyrénées) en 1948, par l'œuvre Les Heures claires. Siège social: château de Sus.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de Remiremont des conscrits de la classe 1930.** But: venir en aide aux membres de l'amicale qui sont dans la gêne par des secours obtenus par l'organisation de bals, fêtes. Siège social: domicile du président, M. René Lalloz, 15, rue de la Xavée, Remiremont.

25 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupe artistique et technique de la jeunesse.** But: achat ou location d'immeubles, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Beaufort.

25 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Le Comité des écoles de la paroisse de Dienne change son titre et devient **Association d'éducation populaire de Dienne.** Siège social: école libre de Dienne.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association d'éducation populaire de Saint-Lys.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Saint-Lys. Siège social: rue de Marin, Saint-Lys.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de l'école du Panséra de la ville d'Alès.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de scolarité. Siège social: école du Panséra, faubourg de Rochebelle, Alès.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale des chefs de subdivision d'Electricité et de Gaz de France de la région Ouest.** But: étude des questions professionnelles; réalisation des améliorations sociales, morales et matérielles de ses membres; défense de leurs intérêts. Siège social: rue Nationale, Pontivy.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles.** But: aide et soutien de l'école libre. Siège social: 3, avenue du Maréchal-Foch, Orsay.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Association d'éducation populaire de l'institution Delfeuille,** à Nogent-le-Rotrou. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 3, rue Mauté-Lelasseux, Nogent-le-Rotrou.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Association d'éducation populaire de Saint-Bomer.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: chez Mme Simon, présidente, bourg de Saint-Bomer.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale des anciennes du Sacré-Cœur.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, réunions d'études, conférences pour le développement de l'éducation et de l'instruction. Siège social: école du Sacré-Cœur, 17, rue de la République, Forges-les-Eaux.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école de Clavières,** à Alès. But: défense de l'école laïque; développement des œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation. Siège social: école de Clavières, Alès.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Entente commerciale et artisanale du canton de Sellières.** But: émancipation et défense du commerce et de l'artisanat local. Siège social: hôtel de ville de Sellières.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents des élèves des écoles libres de la Chapelle-Largeau.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien des écoles libres. Siège social: salle Notre-Dame-de-Joie, la Chapelle-Largeau.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'institut Notre-Dame-de-la-Compassion.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 8, place Nicolas-Flamel, Pontoise.

2 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **La Gaule bel-abbésienne (G. B. A.).** But: émulation de la pêche et amélioration de la faune aquatique des rivières. Siège social: 24, rue J.-J.-Rousseau, Sidi-bel-Abbès.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de l'école primaire de Saubrigues.** But: œuvres d'éducation populaire et postscolaire. Siège social: école de filles de Saubrigues.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de Saint-Martin-de-Hinx.** But: œuvres d'éducation populaire et postscolaire. Siège social: école libre de Saint-Martin-de-Hinx.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Cercle du Poudouvre.** But: réunir toutes les personnes désireuses de s'instruire et de coopérer par le théâtre, les conférences, les séances d'études, à l'œuvre de rénovation des coutumes, de la langue, de la musique et des sports bretons, et plus particulièrement du Pays du Poudouvre (Pays de Dinan). Siège social: 10, rue Sainte-Claire, Dinan.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire de l'école libre du Palais-sur-Vienne.** But: gestion matérielle et développement de l'école. Siège social: école libre du Palais-sur-Vienne.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des fabricants de tissus** modifie ses statuts et transfère son siège social du 101, boulevard Haussmann, au 12, rue d'Anjou, Paris.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école Genyer-du-Fort.** But: apporter un soutien à la vie de l'école et une collaboration à l'action des maîtres. Siège social: 38, avenue Gambetta, Montauban.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Association **Sports et Loisirs.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, contour de l'Eglise, Bois-Grenier.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des cinéastes amateurs de Montrouge.** But: développement du cinéma d'amateurs (en 8 mm, 9,5 mm, 16 mm) sous toutes ses formes. Siège social: 2, avenue Jean-Jaurès, Montrouge.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Montreuil-l'Argillé.** But: amélioration, développement et défense du commerce, de l'industrie et de l'artisanat local. Siège social: mairie de Montreuil-l'Argillé.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des indépendants et paysans du département de l'Hérault.** But: étude et défense des intérêts matériels, moraux et spirituels des populations héraultaises. Siège social: 22, rue de la République, Montpellier.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité cantonal de Bourg-d'Oisans.** But: érection d'un monument destiné à perpétuer dans le canton la mémoire du regretté Léon Perrier. Siège social: mairie de Bourg-d'Oisans.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école du Rond.** But: apporter un soutien à la vie de l'école et une collaboration à l'action des maîtres. Siège social: 5, rue Lamoricière, Montauban.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Saint-Ouen-de-Plouay.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: 3, rue de la Justice, Plouay.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Grignon.** But: contribuer à la prospérité et au bon renom de l'école nationale d'agriculture de Grignon. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Tréteaux de Montmartre.** But: aide morale et matérielle aux talents de tous les arts; organiser fêtes, exhibitions et expositions à leur profit. Les peintres seront présentés avec le sous-titre « La Palette ». Siège social: 18, rue du Chevalier-de-La-Barre, Paris.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Fanfare Sainte-Marguerite de Gradignan.** But: provoquer, développer et entretenir le goût de la musique. Siège social: route de Bayonne, Gradignan.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Passes,** au Moulleau. But: soutien de l'école. Siège social: école Notre-Dame, le Moulleau.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Amicale de l'enseignement privé de Glénac.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: patronage Saint-Léon, Glénac.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide sociale de la météorologie.** But: répartir au personnel de la météorologie les fonds destinés à une aide sociale. Siège social: 1, quai Branly, Paris.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association nationale des familles de fusillés et massacrés** (section de la Haute-Garonne). Transfert du siège social du 7, rue des Arts, Toulouse, au 15, rue du Docteur-Arlaud, Toulouse.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des amis des malades des paroisses du canton de Saint-Chamond.** But: soulagement moral et matériel des malades. Siège social: rue Jules-Condamin, Saint-Chamond.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Défenseurs du poilu.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Henri Viseur, rue Alphonse-Décatoire, à Mazingarbe.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des parents d'élèves de l'institution libre Sainte-Marie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution. Siège social: 22, rue du Maréchal-Foch, Dunkerque.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame-de-la-Garde.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution. Siège social: 38 place de la Mairie, Saint-Saulve.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association d'éducation populaire de Nolay.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Nolay; engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre: A. P. E. L., amicales. Siège social: rue des Huiliers, Nolay.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association de parents d'élèves du pensionnat Saint-Joseph et institution de la Madeleine,** à Château-Thierry. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables. Siège social: 4, place Thiers, Château-Thierry.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves et amis des écoles laïques de Roanne-Arsenal.** But: étudier ou réaliser toutes organisations péri ou postscolaires. Siège social: écoles de garçons, l'Arsenal.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Hildevert.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 3, boulevard Montmorency, Gournay-en-Bray.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association lavalloise de plein air.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 11, rue Souchu-Servinière, Laval.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis du centre de perfectionnement professionnel.** But: grouper toutes les personnes physiques et morales qui acceptent d'aider à la formation professionnelle et au placement d'enfants inadaptés. Siège social: 295, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Thérèse de Bergues.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution. Siège social: 25-27, rue Faidherbe, Bergues.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Looberghe.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre de Looberghe. Siège social: école Sainte-Germaine, Looberghe.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école libre de l'orphelinat de Crabitey,** à Portets. But: soutien de l'école. Siège social: orphelinat de Crabitey, Portets.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amis du Fond Pate.** But: éducation morale et intellectuelle. Siège social: 3, rue Rosset, Reims.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **L'Union cycliste du 4e canton de Reims.** But: pratique du cyclisme. Siège social: 50, rue du Docteur-Thomas, Reims.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Niort-Cyclo-Club.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses sur piste et sur route. Siège social: café des Colonnes, rue Victor-Hugo, Niort.

19 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amis de Sainte-Clotilde.** But: resserrer les liens entre les admirateurs des saints; procurer des loisirs aux familles de la paroisse. Siège social: 8, rue de Louvois, Reims.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves de l'école privée laïque (cours Blanche-de-Castille).** But: préserver la vie de l'école. Siège social: cours Blanche-de-Castille, 4, rue Henri-Brisson, Béziers.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

3 septembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 25 octobre 1951.) **Camping-Club carvinois.** But: grouper les pratiquants du camping et du sport en plein air. Siège social: cité Saint-Jean, Carvin.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.